

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1959.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission spéciale (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à diverses
dispositions tendant à la Promotion sociale.*

Par M. Roger MENU

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Il est heureux que la première loi importante soumise à l'examen du nouveau Parlement — en dehors des lois programmes et textes budgétaires — soit une loi à caractère social. Ceci permet au Gouvernement de la République d'ouvrir une voie dans laquelle nous devons résolument nous engager, car elle correspond à nos désirs de promotion humaine et d'organisation de la société.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Henri Longchambon, président ; Georges Lamousse, vice-président ; François Levacher, secrétaire ; Roger Menu, rapporteur ; Abel-Durand, Gustave Alric, Jacques Baumel, Beloucif Amar, Paul Driant, Adolphe Dutoit, Victor Golvan, Lucien Grand, Louis Gros, Georges Guénil, Michel Kistler, Roger Lagrange, Jacques de Maupeou, Claude Mont, Gaston Pams, François Schleiter, Abel Sempé, Robert Soudant, Jacques Soufflet, Paul Symphor.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 80, 173 et in-8° 22.

Sénat : 129 (1958-1959).

PROMOTION SOCIALE, deux simples mots qui évoquent une *immense espérance* au sein des milieux populaires et chez tous les militants d'action sociale.

Pour l'adulte, c'est la possibilité d'améliorer sa situation. L'avenir des jeunes — ceux d'aujourd'hui et de demain — est lié à l'ouverture d'une promotion valable.

La volonté gouvernementale de proposer cette loi, notre volonté de la discuter et de l'adapter, correspondent à un engagement moral envers les travailleurs en général et surtout envers les jeunes générations.

Au moment où beaucoup s'interrogent et scrutent l'avenir avec inquiétude, au moment où notre Pays doit mobiliser toutes ses énergies pour accroître ses possibilités internationales et améliorer le standing de vie de sa population, il est sain de soutenir une économie valable et d'organiser les structures afin que la jeunesse studieuse et travailleuse ne soit plus jamais déçue.

Pour être valable, un projet de promotion du travail ne doit pas avoir seulement pour objet d'augmenter les capacités professionnelles des ouvriers, mais il doit aussi nourrir l'ambition de permettre le *plein épanouissement* de leurs capacités intellectuelles et morales. C'est ainsi qu'il apparaîtra comme un véritable motif de promotion sociale.

Il est plus encore : tout projet à caractère évolutif doit correspondre à une *promotion collective*. Celle-ci se conçoit par l'élévation du niveau de vie de l'ensemble intéressé et par des possibilités offertes dans l'exercice des responsabilités. Il est urgent d'accroître le pouvoir d'achat des travailleurs et de leurs familles et de faire disparaître les risques du chômage. Il est urgent de donner aux travailleurs les moyens de participer activement à la vie organique et structurale de la société.

Mais ceci déborde du cadre du projet actuel volontairement limité à la promotion individuelle. Toutefois, c'est dans cet esprit que la Commission spéciale du Sénat a voulu organiser ses travaux.

Pour elle, une promotion valable entraîne inévitablement la prise en considération des problèmes propres aux plus déshérités : ceux qui redoutent le chômage, ceux qui vivent dans la misère, qui sont dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins personnels et ceux de leurs familles.

Pour elle, la promotion des travailleurs suppose que la démocratie économique aura suffisamment pénétré les institutions et les mœurs, pour que les travailleurs organisés aient des droits tels qu'ils ne soient plus des subordonnés à l'argent.

Pour elle, la promotion sociale demande qu'on ne parle pas seulement de cours de perfectionnement technique mais d'accession à la culture dans le sens le plus général de ce terme.

Pour votre Commission le projet constitue une étape importante et heureuse qui devra être suivie d'autres manifestations de notre volonté d'évolution sociale.

Dans son discours devant l'Assemblée Nationale, Monsieur le Premier Ministre a montré les caractères essentiels du projet qui correspondent à une préoccupation sociale et à une préoccupation économique.

« Un fait demeure, disait-il, les circonstances peuvent empêcher nombre d'adultes, nombre d'hommes, de profiter de l'organisation actuelle de l'Education Nationale.

« L'un des défauts de notre régime économique et social, l'un des défauts aussi de notre rigidité universitaire est de ne pas permettre à ces hommes, alors même qu'ils portent en eux les conditions de la réussite — intelligence, volonté, puissance de travail, etc. — de s'élever au-dessus de leur situation. Ils ne peuvent plus acquérir de diplômes et l'accès des institutions qui leur permettraient de s'élever dans la hiérarchie sociale leur est souvent difficile.

« Il y a là une lacune dans notre régime et cette première préoccupation sociale est à l'origine du projet.

« Mais il ne faut pas cacher qu'il en existe une seconde, moins importante pour l'homme, mais capitale pour la Nation. Le développement de l'économie moderne exige une main-d'œuvre sans cesse plus qualifiée et, au-delà, des cadres, des ingénieurs en nombre toujours plus grand.

« Tout le monde a pu constater au cours des dernières années une lacune de notre organisation économique. Dans bien des professions, dans nombre d'entreprises, on éprouve des difficultés pour recruter la main-d'œuvre indispensable et on ne parvient même pas à former les cadres supérieurs cependant nécessaires.

« Voilà la conjugaison des deux idées fondamentales : la première, doubler notre très beau système d'éducation nationale

en permettant aux adultes, voire aux hommes faits, de franchir des obstacles que les circonstances ne leur ont pas permis de passer lorsqu'ils étaient enfants ou adolescents ; la deuxième, compléter le réseau public ou privé de formation professionnelle, le développer et l'étendre. »

Tels sont les caractères essentiels du projet. Telle est l'optique dans laquelle votre Commission a voulu les aborder. Elle fait une distinction fondamentale entre l'enseignement qui relève de l'Université et la promotion professionnelle, moyen de « rattrapage » mis à la disposition de ceux qui ont été défavorisés au départ.

Ainsi la promotion ne se substitue pas à l'enseignement traditionnel, mais elle le complète.

Un grand problème demeure, la réforme de l'enseignement, qui ne saurait être abordé par le biais de ce texte.

Pour notre Commission, la promotion ne doit pas seulement permettre à quelques hommes d'accéder à une qualification supérieure, mais elle doit aussi contribuer à rapprocher ceux qui se trouvent aux deux extrémités de la condition sociale. C'est à ce titre-là qu'elle mérite le nom de social.

En examinant le projet, notre volonté première a été de travailler pour l'homme. Les problèmes posés sont essentiellement des problèmes humains, dont la solution amène aussi une heureuse issue aux légitimes considérations économiques du présent.

Votre Commission spéciale a reconnu le caractère limité du projet en discussion, mais elle a compris qu'il constitue la première pierre d'un édifice beaucoup plus vaste. Fondement heureux d'une évolution sociale certaine.

C'est pourquoi elle a enregistré avec satisfaction le dépôt de ce texte législatif important et qu'elle a voulu lui apporter une contribution efficace.

Ainsi résumée, la Promotion du Travail consiste dans l'établissement d'un enseignement permettant à chacun, quels que soient son métier et sa formation antérieure, de s'élever dans la hiérarchie professionnelle par l'acquisition des connaissances théoriques et pratiques indispensables. Son objectif est double :

— d'une part, elle répond à un impératif de justice sociale. Il est normal de donner à chacun, malgré les inégalités de départ, une chance de satisfaire ses besoins de connaissances et de lui

permettre d'accéder à tous les échelons de la hiérarchie professionnelle et sociale.

— d'autre part, elle constitue une nécessité essentielle pour l'expansion de l'économie, qui requiert toujours plus de techniciens et de cadres qualifiés. La pénurie de personnel technique (ouvriers qualifiés, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs), dont la prise de conscience vient de s'effectuer récemment en France, est étroitement liée au problème d'une expansion économique rapide et continue. Les années d'expansion ont montré que l'essor de la production se heurtait moins à des limites physiques qu'à des difficultés se rapportant à l'insuffisance du nombre et de la qualification des préposés aux tâches productrices. De plus, le développement de secteurs nouveaux (électronique, énergie atomique, etc.) requiert, lui aussi, un effectif sans cesse croissant de personnel technique. C'est ainsi qu'un personnel technique qualifié, suffisamment nombreux et en augmentation constante, est une des conditions essentielles du développement économique.

ETENDUE DES BESOINS

Avant d'examiner les méthodes de promotion, il est nécessaire de connaître l'étendue des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel technique pour les prochaines années. Ils feront apparaître la nécessité de recourir à la promotion du travail pour remédier à leur pénurie.

Situation actuelle.

L'examen de la situation actuelle en France conduit à une constatation : la faible importance du personnel technique par rapport à la population active, cela dans tous les domaines et à tous les échelons de la hiérarchie, c'est-à-dire ouvriers qualifiés, cadres moyens et subalternes, cadres supérieurs (1).

Plusieurs constatations peuvent être faites :

1° Dans le secteur privé le nombre des ouvriers qualifiés représente environ 37 % du nombre total des ouvriers et celui des ouvriers hautement qualifiés, 6,3 % de l'ensemble des ouvriers. Ceci au moment où la complexité croissante des tâches réclame un personnel de plus en plus compétent.

Le milieu rural est encore plus mal partagé puisqu'en 1955 96 % des chefs d'exploitation n'avaient reçu aucune formation professionnelle.

2° Le nombre de cadres moyens « employés » apparaît beaucoup plus important (près de 4 fois) que celui des cadres moyens techniques. Cette mauvaise répartition des forces productives peut probablement être imputée au fait que l'enseignement technique n'a pas joui dans le public de la faveur de l'enseignement secondaire. Le problème est d'autant plus grave qu'une reconversion, même partielle, apparaît comme impossible et qu'une meilleure répartition entre ces deux catégories ne pourra être obtenue qu'à partir des générations montantes.

(1) Beaucoup de renseignements introduits dans ce rapport sont puisés dans l'excellente étude de M. Jacques Wolff sur « La Promotion du Travail », Commissariat général à la Productivité, décembre 1958.

3° Le cas des *techniciens* requiert une attention spéciale. Bien que cette catégorie se prête malaisément à une définition rigoureuse, on peut dire, d'une façon générale, que les techniciens assurent des fonctions de relais entre les ingénieurs et les ouvriers. Or, si la liaison techniciens-agents de maîtrise apparaît en harmonie, il n'en est pas de même pour la liaison techniciens-ingénieurs.

On considère généralement que l'emploi optimum d'un ingénieur est obtenu lorsque deux ou trois techniciens sont associés à son travail (en Angleterre on admet couramment la proportion de 5 à 6 techniciens pour un ingénieur). Or, dans le secteur privé, le nombre des techniciens en exercice est inférieur à celui des ingénieurs. Il existe 3 ingénieurs pour 2 techniciens et, par suite, l'ingénieur ne peut être employé comme il devrait l'être.

4° L'insuffisance quantitative des ouvriers qualifiés et des cadres moyens et subalternes se double parfois d'une faiblesse qualitative évidente.

C'est ainsi qu'une enquête récente effectuée dans un groupe d'industries important et techniquement développé comme celui de la métallurgie et des mines a montré que :

— 51,2 % des agents de maîtrise ne possédaient aucun diplôme (pas même le C. A. P.) ;

— 40,2 % des chefs d'atelier ne possédaient aucun diplôme (pas même le C. A. P.) ;

— 53,5 % seulement des dessinateurs étaient passés par un Collège technique ou une Ecole nationale professionnelle.

Il convient cependant de faire remarquer que le C. A. P. a été créé en 1925, ce qui exclut inévitablement les personnes plus âgées.

5° Lorsqu'on examine le nombre des diplômes délivrés ces années passées par l'Enseignement Technique (Certificat d'Aptitude Professionnelle, Brevet Professionnel, Brevet d'Enseignement Industriel) on constate que ceux-ci sont nettement inférieurs ou très légèrement supérieurs à ce qui aurait été nécessaire au simple renouvellement des effectifs existants.

La situation la plus grave intéresse la catégorie des ouvriers hautement qualifiés (Brevet Professionnel) où le nombre des diplômes délivrés représente à peine le quart du nombre requis pour le renouvellement des effectifs.

En ce qui concerne les ouvriers qualifiés (C. A. P.) et les techniciens (B. E. I.) le nombre des diplômes délivrés est légèrement supérieur au renouvellement requis. Mais cette augmentation est si faible qu'elle aboutirait au doublement des effectifs de techniciens et dessinateurs en 43 ans et des ouvriers qualifiés en 325 ans.

Si les réalisations dans le domaine industriel sont insuffisantes, on peut presque les considérer comme inexistantes en agriculture.

En 1958, 9.000 certificats d'apprentissage y ont été délivrés dont 5.000 à 6.000 par les établissements créés par l'initiative privée, comme les Maisons familiales ou les Organisations professionnelles, et 3.000 à 4.000 par les établissements publics, polyvalents ou spécialisés.

Les conclusions de cet examen sont extrêmement nettes. Non seulement il existe une grave pénurie d'ouvriers qualifiés et de cadres moyens et subalternes, mais on peut se demander si leur qualification est suffisante. En outre, circonstances aggravantes, le nombre de diplômes délivrés chaque année ne permet pas le renouvellement des effectifs existants.

Sur le plan quantitatif on arrive à des conclusions semblables lorsqu'on examine la situation des ingénieurs.

En 1956, le nombre des ingénieurs diplômés en activité était de 120.200. La proportion des ingénieurs de plus de 45 ans était supérieure à 50 %. Parmi eux, une proportion faible, 7 %, exerçait en Union française et 4 % à l'étranger.

Le nombre de nouveaux diplômes d'ingénieurs délivrés en 1955 s'adressait à 4.217 personnes. A ce rythme, il faudrait plus de 120 ans à la France pour doubler ses effectifs d'ingénieurs.

Prévision des besoins futurs.

Pour avoir une connaissance plus profonde du problème dans son ensemble, il ne suffit pas de constater la faiblesse actuelle des personnels techniques, mais il convient également de prévoir les besoins futurs.

Les études relatives aux besoins de la France présentent deux caractéristiques. D'une part, les besoins de certaines catégories d'ingénieurs ont fait, de préférence à d'autres, l'objet d'un examen attentif. D'autre part, les besoins pris en considération sont les

besoins à court terme, c'est-à-dire pour la période 1957-1962. Malheureusement on ne trouve pas un tel essai de prévision chiffré pour une période à long terme.

Toutefois, les renseignements donnés sont particulièrement intéressants.

C'est ainsi que l'augmentation requise des ouvriers qualifiés et de cadres moyens et subalternes entre 1957 et 1962 peut s'établir ainsi pour les cinq années en cause :

- Ouvriers qualifiés : 160.000, soit 8 % des effectifs actuels.
- Ouvriers hautement qualifiés : 80.000, soit 20 % des effectifs actuels.
- Agents de maîtrise : 15.000, soit 5 % des effectifs actuels.
- Techniciens : 50.000, soit 50 % des effectifs actuels.

En tenant compte du renouvellement des effectifs existants, déjà insuffisants, ceci implique une augmentation de 50 % des promotions annuelles d'ouvriers qualifiés et de 300 % des ouvriers hautement qualifiés, agents de maîtrise et techniciens.

Ce sont bien là des accroissements considérables qui réclament des mesures exceptionnelles.

Besoins en ingénieurs.

En ce qui concerne les ingénieurs, les besoins nouveaux calculés sur les cinq années en cause s'élèvent à 19.300 environ, auxquels doit s'ajouter le déficit de 15.800 constaté en 1956, ce qui porterait en 1962 les effectifs d'ingénieurs diplômés à un total légèrement supérieur à 160.000.

Pour arriver à ce résultat il faudrait plus que doubler les promotions actuelles.

L'étude fait aussi ressortir un bouleversement complet de structure au cours de la période indiquée. Le nombre des ingénieurs dans certains secteurs étant destiné à s'accroître beaucoup plus qu'en d'autres. 75 % des ingénieurs supplémentaires devront provenir de trois groupes d'écoles seulement : Electricité, Chimie, Mécanique.

Tous ces chiffres constituent des ordres de grandeur minima.

En conclusion il est permis d'affirmer que les besoins en personnel technique sont tels qu'ils ne peuvent être satisfaits uniquement par la formation du personnel nouveau. En effet, les promotions actuelles de nos écoles techniques devraient être doublées ou triplées pour parvenir à une situation équilibrée. Or, une telle augmentation ne peut être effective qu'au bout d'un certain temps.

Ainsi la promotion du personnel technique déjà en activité apparaît *comme impérative. La Promotion du travail est devenue une nécessité.*

Cette constatation a probablement motivé l'étude des mesures proposées dans le projet de loi soumis à notre examen, mais elle nous procure aussi l'occasion de travailler à une véritable promotion humaine.

LA PROMOTION DU TRAVAIL EN FRANCE

Si la Promotion du Travail est un fait ancien qui s'est affirmé par maintes réussites individuelles, l'expression et l'idée qu'elle représente sont relativement récentes.

Dans le passé, la notion couramment admise était que les études ou l'apprentissage qualifiaient pour un métier qu'il était naturel d'exercer sa vie durant et l'acquisition de connaissances nouvelles ou supplémentaires ne s'imposait qu'à une très faible minorité d'hommes désireux d'accéder à des fonctions ou à des emplois plus importants. Cette acquisition de nouvelles connaissances était rendue difficile, car le perfectionnement et le savoir n'étaient pas largement et publiquement distribués.

Dans les années récentes, l'idée s'est développée que nul ne peut plus se contenter du bagage qu'il emporte de l'école, voire de l'école d'apprentissage. Un besoin étendu se manifeste maintenant de rechercher plus de savoir et plus de compétence. Les moyens de perfectionnement offerts aux travailleurs ont été développés. Ils constituent la Promotion du Travail, qui est aussi une Promotion sociale, car les effets de l'institution dépassent de beaucoup le cadre économique. Ils doivent apporter une espérance au plus grand nombre.

La promotion se fait au stade élémentaire et au stade supérieur, dans le secteur public, dans les entreprises nationalisées et dans le secteur privé.

Nous analyserons brièvement les institutions existantes :

Promotion élémentaire du travail.

On entend par promotion élémentaire du travail la promotion permettant d'arriver jusqu'au rang de contremaître et englobant l'ensemble des travailleurs occupés à des tâches d'exécution.

C'est le système de promotion le plus ancien dispensé par plusieurs organismes : pouvoirs publics, entreprises nationalisées et secteur privé.

I. — POUVOIRS PUBLICS

Dans cette catégorie nous distinguons la promotion organisée et contrôlée par l'Enseignement technique et la Formation professionnelle accélérée (F. P. A.) donnée dans les Centres pour adultes créés par le Ministère du Travail.

Le Ministère de l'Éducation nationale reste le grand dispensateur de l'enseignement technique qu'il assure dans ses centres d'apprentissage et collèges techniques.

Cependant, toute la partie de la jeunesse qui n'est pas préparée à l'école à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale et qui, au terme de l'obligation scolaire, entre directement dans une entreprise, n'est pas pour autant abandonnée par le Ministère de l'Éducation nationale. La loi du 25 juillet 1919 a prévu et organisé pour elle l'institution de cours professionnels obligatoires.

Ceux-ci ont essentiellement pour mission de donner aux jeunes gens et aux jeunes filles âgés de moins de dix-huit ans, en possession ou non d'un contrat d'apprentissage, l'enseignement général, technologique, théorique qui, en s'ajoutant à l'apprentissage pratique qu'ils acquièrent sur « le tas », leur permet de se présenter, après trois ans, à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de leur spécialité.

Créés à partir de 1920 sur l'instigation des comités départementaux de l'Enseignement technique, accompagnés de l'institution de « commissions locales professionnelles », les cours professionnels sont gérés, soit par les communes (cours professionnels municipaux), soit par des chambres de commerce, des groupements professionnels, associations ou syndicats.

Les premiers sont tout naturellement organisés dans les écoles de l'Enseignement technique, principalement les collèges techniques.

En ce qui concerne les cours professionnels privés on note, en dernier lieu, une tendance à organiser leur fonctionnement, selon les conditions prévues par des conventions particulières dans les collèges techniques ou des centres d'apprentissage.

En 1957-1958, 507 cours professionnels, soit 319 cours publics et 188 cours privés, ont groupé 141.479 jeunes gens et jeunes filles.

Sur 36.339 élèves présentés aux examens, 17.252 ont obtenu le Certificat d'aptitude professionnelle (13.010 C. A. P. industriels-4.242 C. A. P. commerciaux).

Le financement de ces cours est assuré par les rentrées de taxes d'apprentissage, par la participation des collectivités locales ou des entreprises, par des subventions de l'Etat. En 1959, les subventions inscrites au budget sont de 674.000.000 de francs, ce qui représente environ 26,5 % des prévisions de dépenses présentées par les cours.

Promotion professionnelle.

C'est dans le cadre de la loi organique du 25 juillet 1919 que l'arrêté du 15 avril 1948 du Ministère de l'Education nationale a prévu la création de cours de perfectionnement conduisant à la promotion ouvrière.

Ces cours de promotion sont destinés à permettre aux travailleurs, quels que soient leur profession, leur âge, leur formation antérieure, d'acquérir une formation générale et pratique, de manière à pouvoir gravir successivement les différents échelons de la hiérarchie professionnelle.

Les cours sont gratuits, leur fréquentation n'entraîne aucune rémunération. Ils sont donnés en dehors des heures de travail et comportent, pour chaque section, un enseignement théorique de 100 heures par an et un enseignement pratique.

Les « cours de perfectionnement » se sont développés assez rapidement (100 en 1949, 418 actuellement). Ils sont créés soit auprès d'établissements de l'Enseignement Technique (Centres d'apprentissage, Collèges techniques, Ecoles nationales professionnelles, voire Ecoles nationales d'Ingénieurs Arts et Métiers), soit par des groupements et associations professionnelles, des Chambres de Commerce, des Chambres de Métiers.

Les 418 cours de 1958 se répartissent entre cours publics et cours privés, à raison de 3/5 et de 2/5, et ont un effectif de 85.537 élèves. Le résultat des examens prouve que moitié environ des candidats peuvent satisfaire aux exigences du C. A. P. ou du Brevet Professionnel. Le but essentiel des cours n'est pas l'acquisition du diplôme mais réside dans le perfectionnement réel acquis par les travailleurs intéressés.

Pour les cours attachés à des établissements de l'Enseignement Technique, l'administration, les leçons, les cours, les travaux d'atelier et de laboratoire sont assurés par les membres du personnel de cet ordre d'enseignement.

Quant aux cours privés leur enseignement est contrôlé par la Direction de l'Enseignement Technique qui leur apporte son appui, notamment sous forme de subventions. Cette collaboration heureuse assure l'efficacité, garantit la valeur des programmes adaptés aux besoins et constitue l'annonce d'une politique de promotion élémentaire du travail à l'échelon national.

Il est souhaitable que ce genre de promotion se développe. Les premiers résultats sont heureux, mais 85.000 élèves sur 4 millions de personnes travaillant dans le secteur industriel privé, c'est encore peu. Le développement de la promotion élémentaire organisée et contrôlée par les pouvoirs publics dépend des crédits mis à sa disposition en même temps que d'un véritable effort de publicité.

En plus des subventions au titre de la taxe d'apprentissage que reçoivent la plupart des cours, l'ensemble de ceux-ci bénéficie d'une aide financière budgétaire qui s'inscrit pour un total de 850.075.000 francs au budget de l'exercice 1959.

Enseignement par correspondance. — Radio-Télévision.

L'enseignement par correspondance organisé par les Pouvoirs Publics prépare aux examens de l'enseignement technique à différents niveaux et dans différentes spécialités. Par là même il constitue un moyen de promotion.

Le Centre National d'Enseignement par Correspondance (C. N. E. C.) est un établissement public qui comprend, en plus d'un lycée et d'une section de premier degré, un établissement technique avec centre de promotion du travail annexé.

Les études sont gratuites, conformes aux programmes officiels et conduisent aux Brevets d'enseignement commercial, aux Certificats d'aptitude professionnelle pour certaines professions et à divers concours de recrutement de personnel des écoles d'enseignement technique.

Le Centre national a 35.000 élèves, mais il est contraint d'en refuser beaucoup plus, faute de locaux, de moyens et de personnel.

L'établissement technique du Centre avait 12.858 participants au 1^{er} juin 1959.

Il existe aussi des écoles privées par correspondance dont certaines sont coûteuses et d'autres assurent un enseignement médiocre qui demanderait à être contrôlé.

L'Enseignement par correspondance offre des avantages et des inconvénients :

Avantages :

— avec des locaux et un personnel réduits il est possible d'organiser un enseignement s'adressant à des milliers d'élèves ;

— il est possible de faire largement appel à du personnel travaillant en heures supplémentaires à des conditions intéressantes ;

— du point de vue de la qualité de l'enseignement, pour la rédaction des cours, il est possible de faire appel aux techniciens les plus hautement qualifiés, un seul cours pouvant être diffusé à des milliers d'élèves ;

— du point de vue social, les élèves peuvent travailler dans les meilleures conditions, après la journée de travail, le dimanche, sans être astreints à des déplacements longs, fatigants et coûteux qui nuisent à la vie familiale et cela, même s'ils résident dans une localité éloignée de tout centre culturel ;

— du point de vue moral, l'enseignement par correspondance contraint les élèves à une discipline de vie.

Inconvénients :

— l'enseignement des langues vivantes ne peut évidemment se concevoir sans l'étude du langage parlé ;

— absence de travaux pratiques. On touche là à une carence grave de l'enseignement par correspondance qui en limite inévitablement la portée.

— on reproche aussi l'absence de rapports humains entre professeurs et élèves, les premiers étant, à la fois, chargés d'instruire et d'éduquer.

Pour toutes ces raisons, l'enseignement par correspondance est encore limité à certains groupes de professions :

— l'enseignement commercial est dispensé à tous les degrés en vue de l'obtention des C. A. P., Brevet technique, Brevet professionnel, jusques et y compris l'Expertise comptable ;

— l'enseignement industriel est plus difficilement réalisable et se trouve encore limité à certaines professions ;

— par contre, les préparations des Professeurs d'Enseignement technique, des Professeurs techniques adjoints et de l'Ecole Normale Nationale d'apprentissage sont fréquentes et généralement réussies.

En conclusion, l'enseignement par correspondance peut avoir de grandes perspectives d'avenir et il est permis d'espérer un effectif de 100.000 élèves dans un proche avenir pour l'ensemble des cours de formation générale et technique.

Cet ensemble devrait d'ailleurs se compléter par l'organisation d'une véritable radio pédagogie: Des contacts ont déjà été pris en vue d'organiser l'enseignement par radio et par télévision. Des essais trop modestes ont été tentés. Il convient de les développer et d'utiliser complètement ce moyen d'éducation.

Formation professionnelle des adultes (F. P. A.)

Le formation professionnelle des adultes est organisée et contrôlée par le Ministère du Travail. Elle a pour objet de former des ouvriers qualifiés en un temps réduit (6 mois à 1 an) en leur faisant exécuter des ouvrages judicieusement sélectionnés dans des centres de formation. Ce travail se fait sous la conduite de moniteurs spécialement formés. Les stagiaires reçoivent une indemnité horaire à peu près équivalente à celle d'un manœuvre.

En réalité il s'agit :

- de former des jeunes gens de plus de dix-huit ans et des adultes sans métier ;
- de reclasser des travailleurs sans emploi ;
- de réadapter des diminués physiques.
- de former des travailleurs nord-africains.

La F. P. A. ne cherche pas à procurer une formation générale mais elle vise essentiellement à faire acquérir un nouveau métier à des hommes ayant besoin de trouver un emploi le plus vite possible.

La formation des premiers centres remonte à 1936. Ils étaient dénommés alors centres de « formation professionnelle accélérée ». Il s'agissait uniquement d'orienter vers de nouveaux secteurs économiques des chômeurs victimes de la crise difficile de l'époque.

En 1939, les centres encore peu nombreux furent utilisés pour la formation des ouvriers nécessaires aux industries de l'armement.

Après la guerre, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée amena à repenser la formation professionnelle des adultes : un grand nombre de centres furent ouverts, principalement dans les industries des métaux et du bâtiment.

Il existe deux catégories de centres de la F. P. A. :

— les centres « collectifs » créés par des associations pour la formation professionnelle, par des organisations professionnelles d'employeurs et d'ouvriers ou par des collectivités publiques. Ces centres sont ouverts à tous les candidats présentés par les services de main-d'œuvre du Ministère du Travail et ils assurent ensuite le placement des élèves dans les entreprises qui demandent de la main-d'œuvre qualifiée.

— les centres « d'entreprises » créés par une entreprise dans ses propres établissements. Dans la pratique ils fonctionnent exclusivement au bénéfice de l'entreprise. Ils sont peu nombreux.

La Formation Professionnelle des Adultes est un organisme à forme tripartite qui associe à sa gestion l'administration, les organisations patronales et les organisations ouvrières.

Son équipement, largement décentralisé, comprend actuellement 1.150 sections professionnelles, réparties dans 102 centres, qui concernent 50 spécialités de base et 10 spécialités de techniciens relevant de branches diverses.

Les centres agréés sont subventionnés par l'Etat. L'aide s'applique aux dépenses de toute nature pour les centres collectifs et à certaines dépenses seulement pour les centres d'entreprises.

Les instructeurs sont spécialement formés dans un Institut national de formation. En général, ils sont issus des milieux professionnels eux-mêmes, ce qui leur permet de mieux connaître les conditions de travail industriel.

Le recrutement des stagiaires s'effectue en utilisant les méthodes psychotechniques, ce qui permet une orientation valable.

Un effort particulier a été fait pour la formation des Nord-Africains résidant dans la métropole.

Depuis 1947, la F. P. A. a formé plus de 230.000 travailleurs qualifiés. C'est un résultat considérable qui mérite attention et il

est permis de dire à l'honneur de la F. P. A. qu'elle a beaucoup contribué à former les ouvriers qualifiés dont l'économie française a si grandement besoin.

Toutefois, cette œuvre est insuffisante, car les besoins sont énormes. De plus, la F. P. A. doit adapter ses méthodes à l'évolution rapide de l'industrie et donner plus de souplesse à son organisation et à ses structures. Il importerait aussi d'élargir son champ d'action en lui permettant d'assurer la formation appropriée pour les postes tenus par les cadres moyens.

Devant la pénurie de personnel scientifique et technique à tous les échelons on dispose avec la F. P. A. d'une organisation ayant fait ses preuves dans le domaine de la formation des ouvriers qualifiés. Aussi conviendrait-il qu'une telle formation soit plus largement dispensée. Pour ce faire, il faut créer de nouveaux centres ou agrandir les anciens. Des efforts qui seront accomplis en faveur de la F. P. A. dépendra en grande partie la solution du problème de la pénurie des ouvriers qualifiés.

II. — FORMATION AGRICOLE

La formation, la promotion professionnelle des agriculteurs et la vulgarisation des techniques agricoles sont assurées par la profession et par le Ministère de l'Agriculture.

Toutefois, l'enseignement postsecondaire agricole organisé par les lois du 5 juillet 1941 et du 12 juin 1943, enseignement qui est en quelque sorte la réplique, pour l'Agriculture, de ce qu'est la loi Astier pour l'Industrie et le Commerce, est assuré par l'Education Nationale, Direction de l'Enseignement du Premier Degré, avec le concours technique du Ministère de l'Agriculture.

Ces cours postsecondaires agricoles donnés par plus de 1.200 instituteurs et institutrices spécialisés, ont groupé, au cours de l'année 1957, plus de 20.000 jeunes gens et 30.000 jeunes filles de 14 à 17 ans.

III. — ENTREPRISES NATIONALISÉES

Le secteur nationalisé a organisé sa promotion du travail de manière extrêmement complète, progressive et continue, assurant une promotion élémentaire et une promotion supérieure.

Pour la facilité du commentaire, nous l'étudierons au chapitre relatif à la Promotion supérieure.

IV. — SECTEUR PRIVÉ

Les initiatives privées en matière de promotion élémentaire du travail sont nombreuses. Malheureusement, il n'existe pas de recensement complet.

Cependant, il est possible de dégager les deux remarques suivantes :

— d'une part, la promotion au seul rang d'agent de maîtrise est assumée tant sur le plan professionnel que sur le plan extra-professionnel par des organismes coopérant plus ou moins avec les pouvoirs publics ;

— d'autre part, la promotion à tous les échelons (ouvriers, ouvriers qualifiés, contremaîtres) est organisée sur le plan professionnel.

Les organismes en présence sont divers et nombreux. Dans le premier cas, ils se distinguent par leur vocation à assurer la promotion au rang d'agent de maîtrise dans toutes les professions ou bien dans une branche déterminée.

Il existe alors des organismes à vocation universelle tels que le Centre de Formation et de Perfectionnement de Paris, la Commission générale d'organisation scientifique, la Société industrielle de Mulhouse, l'Ecole régionale de Maîtrise de Limoges, etc.

Et il existe des organismes à vocation particulière visant à assurer la promotion dans une branche industrielle déterminée. D'importants syndicats (textiles, métaux, etc.) organisent des sessions de cadres et des centres de formation d'agents de maîtrise.

Dans le second cas la promotion à tous les échelons est organisée sur le plan professionnel par les syndicats patronaux ou les groupements d'entreprises. Des résultats heureux et concluants sont obtenus, en particulier dans le secteur textile.

Il convient aussi de signaler les cours professionnels et les cours de perfectionnement organisés par les Chambres de Métiers dans le domaine artisanal.

Sur 94 Chambres de Métiers existant en France, 91 organisent des cours professionnels et contrôlent 137.956 apprentis. En 1957, 18 d'entre elles ont organisé le Brevet de maîtrise pour 34 professions.

Promotion supérieure du travail.

La promotion supérieure du travail est celle qui conduit au rang de technicien, technicien supérieur et ingénieur. Devant l'ampleur des besoins, on assiste actuellement à un développement considérable de cette promotion.

A vrai dire, pour l'Education Nationale, la promotion du travail forme un tout et, si une présentation distincte est donnée à la promotion supérieure, c'est par commodité et pour correspondre aux études, aux demandes, aux appels qui, venant aussi bien des professions que des instances économiques, portent sur le besoin de cadres supérieurs du Commerce, de techniciens industriels de haute qualification et d'ingénieurs.

En traitant à part la promotion supérieure du travail on n'oubliera, à aucun moment, que des professionnels partant du niveau d'emploi le plus modeste, par exemple, les anciens élèves de Centre d'apprentissage, doivent pouvoir y parvenir.

Nous examinerons successivement les efforts entrepris dans ce domaine par les Pouvoirs Publics, par les Entreprises nationalisées et par les Groupements d'entreprises.

I. — LA PROMOTION SUPÉRIEURE ET LES POUVOIRS PUBLICS

La promotion supérieure du travail relevant des Pouvoirs Publics est assurée par deux institutions : le Conservatoire National des Arts et Métiers et ses Centres associés, et les Instituts de promotion supérieure du travail, de création récente.

Conservatoire National des Arts et Métiers.

Créé en 1794, le Conservatoire National des Arts et Métiers est un établissement public et gratuit d'enseignement supérieur technique, ouvert aux spécialistes et aux cadres des entreprises commerciales et industrielles qui, tout en continuant à exercer leur profession, désirent perfectionner leurs connaissances scientifiques et accéder ainsi à des postes plus élevés. Il est donc essentiellement un instrument de *promotion sociale* et la fidélité de ses anciens élèves comme la foule toujours croissante de ses auditeurs témoignent de sa réussite dans ce domaine.

S'adressant à des hommes et à des femmes qui occupent un emploi, le Conservatoire s'est efforcé de faciliter leur tâche et de se mettre à leur portée, non point en abaissant le niveau de l'enseignement qui reste dans tous les secteurs un *enseignement supérieur de haute qualité*, mais en n'imposant à ses élèves aucune condition de titres ou de diplômes et en leur laissant la liberté d'organiser, selon le temps dont ils disposent, leurs études et leur travail.

Grâce à ses 54 chaires, le Conservatoire ouvre un éventail extrêmement large d'enseignements magistraux. Qu'il s'agisse des enseignements scientifiques généraux comme les mathématiques générales, la physique générale, la chimie générale, des enseignements techniques supérieurs comme l'aéronautique, l'électricité industrielle, la radioélectricité, la thermique industrielle, la physique et la chimie nucléaires, des enseignements économiques supérieurs comme la technique comptable, l'organisation des marchés financiers, ou enfin des enseignements des sciences humaines comme la physiologie du travail, la sécurité au travail, l'histoire du travail et des relations industrielles, on peut dire que toutes les sciences y sont représentées sous leurs aspects les plus divers et dans leurs applications les plus actuelles.

La plupart des cours magistraux sont complétés par des séances de travaux pratiques qui mettent les élèves en présence de problèmes concrets et les entraînent aux observations et aux mesures telles qu'on les pratique dans l'Industrie.

A la fin de chaque année de cours les élèves peuvent obtenir, à la suite d'un examen, une *attestation annuelle* de cours et une attestation de travaux pratiques. Les élèves qui possèdent toutes les attestations annuelles du cycle complet d'un cours et d'un cycle complet de travaux pratiques reçoivent, sur leur demande, un *certificat général de cours* ou un *certificat général de travaux pratiques*.

Le *Diplôme d'Etudes Supérieures Techniques* est délivré aux élèves qui possèdent un groupement déterminé de trois certificats généraux de cours et deux certificats généraux de travaux pratiques.

Les élèves diplômés peuvent être candidats à l'examen d'ingénieur qui comporte, en dehors d'un examen général, la soutenance d'une thèse sur un travail original de recherche technique ou scientifique. En cas de succès, ils se voient décerner le diplôme

d'Ingénieur du Conservatoire National des Arts et Métiers (avec mention de spécialité).

Il faut noter que le nombre d'élèves qui postulent le diplôme d'ingénieur est relativement faible. Cela tient à ce que la plupart des élèves du Conservatoire n'ont pas cette ambition. Ils viennent chercher dans cet établissement un perfectionnement, une information scientifique qui complète leurs connaissances de praticiens. Le certificat général d'un cours, le Diplôme d'Etudes Supérieures Techniques leur valent une promotion de technicien ou de technicien supérieur qui leur suffit pleinement. Beaucoup de ces diplômés n'éprouvent pas le besoin de subir l'examen d'ingénieur parce qu'ils occupent effectivement des fonctions d'ingénieur et que la possession du titre ne leur apporterait rien de plus qu'une satisfaction d'amour-propre.

Il convient, néanmoins, d'encourager les plus intelligents et les plus volontaires et de leur permettre de préparer plus rapidement l'examen d'ingénieur. C'est dans cette intention qu'un enseignement à plein temps fonctionnera au Conservatoire et probablement dans certains centres associés à partir du 1^{er} octobre 1959.

La préparation au diplôme d'Ingénieur pourra se trouver ainsi réduite à trois ou quatre années alors que, dans les conditions actuelles, elle requiert cinq à six années d'un effort soutenu.

En 1958-1959 le nombre d'inscriptions aux cours était de 24.218.

En 1958 furent délivrés :

- 76 diplômes d'ingénieur ;
- 174 diplômes d'études supérieures techniques ;
- 900 certificats généraux.

Centres Régionaux Associés.

L'expérience du Conservatoire avait le défaut d'être restée trop spécifiquement parisienne. Les revendications provinciales jointes aux nécessités de la décentralisation ont fait naître, avec le décret du 29 juillet 1952, les Centres Associés du Conservatoire. Pourquoi ces Centres Associés ? Parce que, fidèle aux traditions libérales du Conservatoire, le législateur a voulu que fussent respectées la personnalité et l'originalité de ses filiales régionales.

La création de ces centres n'est point imposée par Paris. Ils sont l'expression de la volonté unanime des groupes industriels, des facultés, des municipalités, des chambres de commerce, des asso-

ciations d'ingénieurs diplômés. Les maîtres ont été choisis soit parmi les professeurs des facultés ou des écoles d'ingénieurs, soit parmi les spécialistes des grandes entreprises industrielles, à la fois pour leur compétence, leur talent professoral, leur adhésion enthousiaste à une œuvre féconde.

Cours et travaux pratiques ayant lieu en dehors des heures ouvrables, les élèves des Centres Associés viennent prendre le soir, ou le dimanche matin, dans les classes et les laboratoires des Facultés ou des Ecoles Supérieures, les places laissées libres par les étudiants et les élèves ingénieurs. Ne disposant ni d'un personnel particulier ni de locaux qui lui soient propres, le Centre Associé reste, sur le plan budgétaire, un organisme extrêmement modeste. Il est un acte de foi plus qu'une création administrative et son succès est fait essentiellement de la compréhension mutuelle, de la tenace volonté et de l'enthousiasme des réalisateurs.

A ces Centres Associés, le Conservatoire apporte l'appui de son organisation administrative et de son expérience pédagogique. Il veille à ce que les diplômes délivrés sous sa caution ne soient point inférieurs en qualité à ceux qu'il décerne lui-même, ce qui suppose une entente étroite entre les professeurs sur les sujets d'épreuves et les modalités de correction. Il veille également à ce qu'une certaine unité de vues préside à l'élaboration des programmes afin qu'un élève puisse sans inconvénient passer d'un Centre à un autre ou au Conservatoire. Cela ne signifie nullement que les 54 cours du Conservatoire aient leurs correspondants dans tous les Centres Associés ; une telle diversité n'aurait pas sa raison d'être. Les Centres possèdent tous les cours scientifiques généraux : physique, mathématiques, chimie, en vue des applications. Selon les besoins régionaux, des cours plus spécialisés sont créés : métallurgie, électronique, électrotechnique, etc., et tout aussi bien des cours économiques : technique financière des entreprises, techniques bancaires, droit commercial. La porte reste ouverte à toutes les adaptations ou innovations qui seraient jugées nécessaires, sous la seule réserve que les Conseils du Conservatoire aient été consultés et qu'ils aient donné leur approbation.

Aujourd'hui, onze Centres Associés sont ouverts à Lille, Lyon, Mulhouse, Bordeaux, Reims, Clermont-Ferrand, Saclay, Saint-Etienne, Rouen, Le Mans et Valenciennes. L'influence de ces centres s'exerce à l'intérieur d'une large zone et déjà certains d'entre eux, comme Bordeaux et Saclay, poussent des antennes qui constituent

l'embryon de futurs centres associés. Enfin, deux nouveaux centres, l'un à Metz avec ramification à Saint-Avold et Thionville pour tout le bassin lorrain, l'autre à Belfort pour le complexe industriel Belfort-Sochaux-Montbéliard viennent d'être créés ; ils ouvriront leurs cours à la prochaine rentrée scolaire.

En 1958-1959, le nombre total des inscriptions aux cours pour les onze centres était de 9.235.

Vers une année d'enseignement à plein temps :

Devant la pénurie d'ingénieurs et de techniciens où se trouve notre pays, il est apparu qu'on pourrait accélérer la formation de certains élèves du Conservatoire et des Centres associés si l'on offrait aux meilleurs d'entre eux la possibilité d'abandonner leur métier pendant une année et de se consacrer, sous la direction de leurs maîtres, à l'achèvement de leurs études et à l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Des dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 26 mars 1958 règlent les conditions dans lesquelles ces élèves à plein temps pourront recevoir de l'Etat une aide exceptionnelle.

Une expérience sera tentée en octobre 1959 au Conservatoire des Arts et Métiers ; elle sera limitée initialement aux seules spécialités de l'Electronique.

Vingt-cinq élèves du Conservatoire et des Centres associés pourvus d'un certain nombre de certificats de cours et de travaux pratiques recevront pendant la prochaine année scolaire un enseignement à plein temps qui les amènera au niveau de l'examen général d'ingénieur. La durée de leurs études s'en trouvera abrégée de deux à trois ans. Cette tentative de promotion accélérée retient l'attention des industriels, qui se montrent disposés à l'aider et à l'encourager. Si cela réussit, le système de l'année à plein temps sera étendu progressivement à d'autres spécialités. Cette extension entraînera nécessairement des créations de postes et la construction ou l'aménagement de nombreux laboratoires.

Admission des élèves pourvus du diplôme d'études supérieures techniques dans l'année terminale d'une école d'ingénieurs :

La circulaire du 26 mars 1958 envisageait cette possibilité. Il est probable que des élèves du Conservatoire possédant le diplôme d'Etudes supérieures techniques avec mention de certaines spécia-

lités (Métallurgie, Electricité industrielle, Chimie industrielle, par exemple) suivraient sans trop de difficultés les cours de l'année terminale des Ecoles supérieures d'ingénieurs ou des Instituts spécialisés des Facultés. Leurs études s'en trouveraient sensiblement raccourcies et le titre qui leur serait délivré au terme de cette année scolaire les placerait sur le même plan que leurs camarades de l'enseignement supérieur. Mais l'application de cette mesure pose de très sérieux problèmes. Il conviendrait, tout d'abord, que ces Ecoles nationales supérieures et les Instituts spécialisés revisent leur règlement d'admission et admettent l'accès des élèves pourvus d'un diplôme d'études supérieures techniques.

*
* *

Le Conservatoire National des Arts et Métiers et ses Centres associés apparaissent ainsi comme des moyens de promotion doués d'une très grande souplesse et d'une très grande efficacité. En effet, l'éventail des cours est très ouvert, le système même permet à l'intéressé de se perfectionner dans sa spécialité et de proportionner ses efforts. L'obtention d'un certificat dans une spécialité déterminée est plus souvent recherchée que le titre de technicien supérieur ou d'ingénieur, car elle permet à l'élève d'obtenir rapidement une promotion dans l'entreprise.

De plus, il faut noter que les cours dispensés ne sont pas uniquement des cours techniques et scientifiques, mais aussi des cours de culture générale.

Enfin, on peut espérer que la création de cours à plein temps conduira très rapidement à augmenter notablement les promotions de techniciens supérieurs et d'ingénieurs.

Les Instituts de promotion supérieure du travail.

Ce type de promotion supérieure a trouvé son origine dans l'expérience tentée à Grenoble, en 1951, par l'Université de Grenoble, l'Enseignement technique et divers industriels de la région.

Les résultats favorables enregistrés depuis lors ont incité le Ministre de l'Education Nationale à étendre cette expérience dans toutes les académies par une circulaire en date du 25 juillet 1957.

C'est ainsi que des Instituts d'Université ayant pour but de compléter la formation de base des travailleurs, d'augmenter leur efficience, de leur permettre de s'élever dans la hiérarchie professionnelle et sociale et, pour les plus aptes, d'entrer dans les écoles d'ingénieurs ou de suivre l'enseignement supérieur dans les Facultés ont été créées à :

Aix. — Institut de Promotion supérieure du travail (décret du 24 mars 1958).

Nancy. — Centre Universitaire de coopération économique et sociale (décret du 5 mars 1958).

Toulouse. — Institut de Promotion supérieure du travail (décret du 2 avril 1958).

Dijon. — Institut de Promotion Supérieure du Travail (décret du 14 mars 1959).

Grenoble. — Institut de Promotion Supérieure du Travail (décret du 14 mars 1959).

La question est à l'étude en ce qui concerne Poitiers et Strasbourg.

L'organisation des études est conforme aux instructions générales du 25 juillet 1957 et du 26 mars 1958 qui prévoient :

— soit un cycle de cinq années de cours et exercices pratiques donnés le soir et le samedi, suivies d'au moins une année d'études normales à plein temps ;

— soit un cycle de trois années de cours du soir et du samedi, suivies de deux années d'études normales à plein temps.

L'accès aux études ne comporte pas d'examen d'entrée, mais des tests d'aptitude. Les candidats doivent avoir un entretien avec un professeur ou un groupe de professeurs. La préparation doit comporter une part de formation générale (cours de langue française et de langues étrangères).

Des bourses d'enseignement supérieur au taux maximum peuvent être accordées aux élèves de plein temps. Elles peuvent se cumuler avec les prêts d'honneur.

Institut national des Sciences appliquées de Lyon.

Bien qu'il ne s'agisse pas particulièrement de promotion du travail, cette expérience fort heureuse mérite d'être citée ici :

Créé par la loi du 18 mars 1957, l'Institut national des Sciences appliquées a pour mission :

1° De former des ingénieurs et des techniciens hautement qualifiés ;

2° De donner des enseignements destinés à compléter la formation des ingénieurs et techniciens diplômés ;

3° De réaliser des travaux de recherche.

Les études à l'I. N. S. A. comprennent :

— une formation théorique et pratique de base donnée au Collège préparatoire ;

— une section supérieure dont le programme s'échelonne sur trois années et conduit à un diplôme d'ingénieur ;

— une section pratique sur un programme de deux ans sanctionné par un diplôme de haute qualification.

Chacune de ces sections comprend une ou plusieurs options réparties entre trois écoles : Mécanique, Physique, Chimie. D'autres options sont à l'étude.

Pour être admis au Collège préparatoire, les candidats provenant de l'enseignement du second degré doivent être titulaires du baccalauréat « Mathématiques » ou « Mathématiques et Techniques » ; les candidats provenant de l'enseignement technique doivent avoir une formation équivalente au Brevet des Ecoles nationales professionnelles. Des candidats n'ayant pas suivi l'une ou l'autre de ces formations, peuvent être admis cependant, s'ils justifient d'un niveau de base suffisant.

Il n'y a pas de concours d'entrée au sens habituel du terme, mais une sélection sur titres et sur entrevue.

En 1959, il sera procédé au recrutement de la troisième promotion. Le nombre d'élèves à admettre sera de :

450 pour le Collège préparatoire ;

50 pour la première année de section pratique.

En 1958, la deuxième promotion était de 400 élèves. 3.500 candidats s'étaient présentés.

II. — LA PROMOTION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS LES ENTREPRISES NATIONALISÉES

Le secteur nationalisé a organisé sa promotion du travail d'une façon extrêmement complète, allant de l'échelon primaire à l'échelon supérieur, comme nous l'avons déjà souligné au chapitre de la promotion élémentaire.

Certes, ces entreprises travaillent pour leurs besoins propres, mais leur expérience vaut pour notre documentation. C'est pourquoi nous nous y arrêterons pour dégager les traits caractéristiques des différents systèmes pratiques à E. D. F. et G. D. F., à la S. N. C. F. aux Charbonnages de France et à la Régie Renault.

Electricité et Gaz de France.

La promotion du travail organisée depuis de nombreuses années à E. D. F. et G. D. F. avait suscité un certain nombre de critiques.

D'une part, la promotion technique ou administrative s'adressent exclusivement aux agents possédant une certaine formation intellectuelle.

D'autre part, les agents qui échouaient au concours continuaient à occuper les mêmes fonctions, alors que beaucoup d'entre eux avaient augmenté considérablement leurs connaissances en préparant le concours pendant plusieurs années.

Une réforme de l'organisation de la promotion du travail fut étudiée en 1957 et connut sa première application.

Avec le nouveau régime tout agent ayant les aptitudes nécessaires aura à sa disposition les moyens pour parvenir à n'importe quel échelon de la hiérarchie.

Pour les agents n'ayant au départ que des connaissances théoriques peu développées il a été prévu une formation en école à temps complet.

En outre, la promotion est organisée de telle sorte qu'elle permet à ceux qui n'ont pas réussi à devenir ingénieurs, de devenir agents de maîtrise.

Les candidats sont sélectionnés. Ils doivent répondre à des conditions générales d'admission et satisfaire à un examen de sondage.

La promotion au rang d'ingénieur comprend un enseignement préparatoire et des cours de promotion.

L'enseignement préparatoire est dispensé dans une section spéciale après examen d'entrée préparé par des cours par correspondance. Il dure une année scolaire à temps complet et les élèves ne sont pas admis à redoubler, sauf cas de force majeure.

Les cours de promotion durent deux années à temps complet. Ils ne peuvent être suivis qu'après avoir satisfait à un examen d'entrée.

Après les cours de promotion, les agents qui ont obtenu des résultats satisfaisants accomplissent un stage de fin d'études « Cadres » d'une durée de 6 mois.

L'agent qui satisfait au stage de fin d'études est considéré comme un cadre débutant.

L'agent qui ne satisfait pas au stage reçoit notification de ses insuffisances et peut accomplir un second stage dans un nouveau service. Si ce second stage est aussi infructueux, l'agent est affecté à un poste de maîtrise.

La promotion au rang d'agent de maîtrise intéresse les agents ayant des aptitudes correspondantes et ayant échoué à l'examen d'entrée aux cours de Promotion. Elle se prépare par des cours de perfectionnement de 3 à 6 mois et par un stage de fin d'études « Maîtrise ».

L'agent ayant satisfait au stage de fin d'études est affecté à un poste de maîtrise. L'agent qui n'a pas satisfait au stage peut en accomplir un second dans un nouveau service. Si ce nouvel essai s'avère infructueux, l'agent est remis à la disposition de son service d'origine.

Ainsi la nouvelle organisation de la Promotion du Travail à E. D. F. et G. D. F. apparaît offrir toutes les chances d'accéder à l'échelon de la hiérarchie correspondant aux aptitudes. Le fonctionnement et les résultats d'un tel système aussi complet et aussi original seront à suivre avec la plus grande attention. Ce système devrait permettre de résoudre la pénurie des cadres techniques dans ce secteur-clé de l'économie française.

Société nationale des chemins de fer.

L'organisation de la Promotion du Travail à la S. N. C. F. résulte d'impératifs techniques, économiques et humains.

La S. N. C. F. a des problèmes techniques propres. Compte tenu des responsabilités qu'assument les agents appelés à des postes de commandement, il est indispensable de leur donner le complément de formation correspondant au niveau auquel ils prétendent. En outre, l'évolution technique rapide des dernières années a rendu nécessaire, non seulement une adaptation constante des agents aux techniques nouvelles, mais encore la reconversion de nombre d'entre eux.

De leur côté, les difficultés éprouvées durant ces derniers temps pour recruter des techniciens diplômés, ont encouragé la S. N. C. F. à développer une telle politique.

Enfin, étant donné l'importance des effectifs employés (353.000 en 1958), la S. N. C. F. a essentiellement tenu à favoriser la promotion interne en donnant à des agents sortis du rang et d'une valeur certaine, la possibilité d'accéder à des emplois de maîtrise et de cadre.

La S. N. C. F. a mis progressivement sur pied un ensemble d'écoles et de cours de perfectionnement ressortissant aux techniques les plus variées et s'adressant à des cheminots de tous grades.

C'est probablement l'institution où la promotion interne est la mieux organisée. Elle a donné des résultats très intéressants constatés dans tous les postes de la hiérarchie.

Les réalisations sont multiples. Nous envisagerons deux catégories : Formation générale et Formation professionnelle.

a) *Formation générale.*

La S. N. C. F. a cherché à donner aux plus doués des agents d'exécution ou du personnel de petite maîtrise, un complément de culture qui doit leur faciliter l'accès à des emplois de maîtrise et, éventuellement, de cadres. Cette voie est ouverte aux agents des trois services et les cours, d'une durée de neuf mois, sont donnés à l'École de Formation Générale de Louvres.

A l'issue des cours, les élèves qui ont obtenu une moyenne satisfaisante reçoivent le titre d'Attachés des Groupes V et VI qui leur assure un niveau leur permettant de prétendre rapidement à des postes de maîtrise et de cadres.

L'Ecole de Formation Générale ne pouvant recevoir qu'un nombre restreint d'agents, la S. N. C. F. a organisé des cours préparatoires, le soir dans les gros centres ou par correspondance.

b) *Formation professionnelle.*

L'organisation des cours de formation professionnelle donne aux agents possédant les aptitudes nécessaires, toutes les possibilités pour parvenir à tous les niveaux de la hiérarchie. Ces cours comportent, en général, quatre niveaux différents. En outre, les méthodes pédagogiques varient en fonction du grade, de l'âge et du degré de culture générale des agents inscrits. En règle générale, on évite un enseignement de caractère scolaire et livresque au profit d'un enseignement vivant et concret.

Comme la S. N. C. F. comprend trois services : Exploitation — Matériel et Traction — Voies et Bâtiments, chacun spécialisé dans une branche technique particulière et que les agents ne passent pas d'un service à l'autre, la promotion a été organisée à l'intérieur de chaque service pour répondre à la caractéristique de ses propres besoins. On aboutit ainsi à une floraison de manifestations de la promotion extrêmement intéressante.

Il convient de noter aussi que la S. N. C. F. possède, sur l'ensemble du territoire, des centres d'apprentissage particuliers.

Les meilleurs parmi les apprentis des Centres d'apprentissage du 1^{er} degré peuvent être admis à suivre les cours supérieurs après un examen spécial.

Ces cours s'échelonnent sur trois ans, mais les élèves sont déjà employés dans les ateliers où ils sont suivis. Ils disposent d'un certain nombre d'heures par semaine, pendant le service, pour suivre les cours oraux, étudier le programme, faire des devoirs.

A la fin de chaque semestre, les élèves subissent un examen dont les résultats, en même temps que les notes hebdomadaires, servent à établir un classement. Un diplôme spécial est délivré en fin de scolarité.

A la fin des cours, ou au retour du service militaire, les diplômés reçoivent le titre d'Attachés des groupes V ou VI, à l'égal des anciens élèves des Ecoles Nationales Professionnelles. Ensuite, ils peuvent encore parfaire leur formation.

Ainsi, par suite des techniques mises en œuvre dans ses services, la S. N. C. F. accorde une plus grande place à la formation professionnelle qu'à la formation générale, sans toutefois négliger cette dernière.

La promotion est continue en ce sens qu'elle ne marque aucune interruption. L'alternative du tout ou rien n'est pas proposée aux élèves, mais ce sont, au contraire, des débouchés nombreux à chaque niveau. En même temps, la préparation du candidat aux examens est prise en considération à tout moment. Enfin, la caractéristique la plus notable de cette promotion réside dans la recherche de la brièveté et dans la généralisation à temps complet.

Une telle organisation de la promotion est éloquente et a porté ses fruits à tous les échelons.

Charbonnages de France.

La promotion du travail aux Charbonnages de France doit plutôt être considérée comme une promotion élémentaire que comme un système complet, son organisation dépend d'un certain nombre de conditions générales propres à l'industrie houillère et de la politique des effectifs mise en œuvre depuis 1944.

Tout d'abord l'industrie houillère est une industrie de main-d'œuvre. Ensuite l'industrie minière n'est pas une industrie nécessitant une forte proportion de personnel hautement qualifié. Enfin, étant donné que la majeure partie des travailleurs est employée au fond et le caractère pénible du travail, la moyenne d'âge des effectifs est basse.

La qualification du personnel au fond comme au jour constitue un impératif absolu qui exige la mise en place d'un vaste plan de formation qui s'exerce dans tous les domaines : formation des apprentis du fond dans les centres d'apprentissage et dans les quartiers isolés du fond, formation des apprentis du jour, formation des mécaniciens et électro-mécaniciens pour le fond, formation accélérée des adultes nouvellement embauchés, rééducation des ouvriers mineurs inaptes au fond.

On peut dire que les Charbonnages de France ont mis sur pied une organisation de la formation telle qu'elle lui permet de sortir chaque année suffisamment d'apprentis qualifiés pour répondre aux besoins.

Il en résulte que la seule promotion du travail dans les houillères est celle qui doit permettre le passage du rang d'ouvrier à celui de contremaître. Elle intéresse d'ailleurs plus spécialement les effectifs du fond que les effectifs du jour.

Dans sa presque totalité, la maîtrise de fond des Charbonnages de France est issue du personnel ouvrier et formée dans les écoles de maîtrise des bassins. La formation donnée dans ces écoles est précédée d'une sélection sévère et dure trois ans.

Cependant la formation de la maîtrise dépend aussi des écoles techniques de mines dont les élèves sont jeunes et possèdent des connaissances scolaires plus poussées. Ces écoles forment les jeunes cadres de maîtrise pour les mines (aussi bien houillères que mines de fer ou de potasse).

Aux Charbonnages de France, la promotion du travail est donc une promotion au rang de contremaître, car un effort a été fait dans le domaine de l'apprentissage et permet de satisfaire aux besoins en ouvriers qualifiés. Les Charbonnages ont donc mis au point un système de formation et de promotion permettant à ceux qui sont compétents de s'élever dans la hiérarchie. Une telle réalisation peut satisfaire à la fois aux exigences économiques et aux exigences sociales.

Régie Renault.

La Régie Nationale des Usines Renault a reconnu l'importance technique, économique et sociale de la promotion du travail et a mis sur pied un système complet de promotion permettant aux agents d'occuper les postes correspondants à leurs aptitudes. En coopération avec des entreprises du secteur privé, elle a créé un Centre Interentreprises de Formation des Cadres Techniques formant des techniciens supérieurs et des ingénieurs.

Ainsi, la promotion des ouvriers de la maîtrise est possible à la Régie Renault. Des cours préparatoires et un certain nombre de facilités sont mis à la disposition des candidats. En outre, n'importe quel employé peut présenter une demande pour passer un examen

sans que soit nécessaire l'approbation de son chef hiérarchique immédiat. Enfin, le régime spécial accordé aux élèves suivant des cours à l'extérieur est empreint d'une assez grande libéralité.

Cependant, les candidats ne peuvent postuler une promotion que pour le rang immédiatement supérieur à celui qu'ils occupent, c'est-à-dire que l'élévation dans la hiérarchie ne peut se faire que par le passage successif à tous les échelons. Ainsi, la promotion est longue et pêche par un excès de rigidité. Elle semble être moins organisée pour elle-même que pour les besoins propres de la Régie. Ensuite, l'obtention du diplôme de l'Enseignement technique ne confère aucun droit. Les bénéficiaires doivent, de toute manière, satisfaire aux examens propres à la Régie et leurs diplômes ne peuvent leur valoir qu'une dispense totale ou partielle d'une partie seulement des examens.

Ce sont autant de lacunes amendables qui ne condamnent pas cependant les bienfaits du système.

En ce qui concerne la formation des cadres, la Régie Renault, en coopération avec un certain nombre d'autres entreprises, a créé, en 1957, un Centre Interentreprises de Formation de Cadres Techniques, ayant pour but de permettre la promotion au rang de Cadre Technique Supérieur.

La création de ce centre revêt une très grande importance. Non seulement la formation sera dispensée à temps complet sous forme d'enseignement alterné et les élèves continueront à être rétribués, mais le Centre résulte de la collaboration de plusieurs entreprises n'appartenant pas au secteur public. C'est une initiative qui mérite d'être signalée. Elle peut inciter d'autres entreprises à créer des centres sur le même modèle.

III. — LA PROMOTION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL ET LES GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

La promotion supérieure du travail a également été organisée par le secteur privé.

Dans un souci d'efficacité, les systèmes existants en sont pas propres à une entreprise mais à un groupe d'entreprises.

Cependant, ces systèmes ont été élaborés en collaboration avec les pouvoirs publics, c'est le cas de la formation interentreprises organisée par le Syndicat patronal des industries mécaniques et

navales de Nantes et de la Loire-Atlantique, où ces systèmes résultent d'une coopération avec les entreprises nationalisées, c'est le cas étudié ci-dessus, du Centre interentreprises de formation des cadres techniques mis en œuvre par la Régie Renault.

L'expérience de Nantes présente deux avantages essentiels. D'une part, la formation a un caractère homogène et continu. D'autre part, son organisation est le fruit de la collaboration étroite de la profession, de l'Enseignement technique et du Ministère du Travail.

L'expérience remonte à 1950 où les cours de promotion furent prévus à trois degrés : élémentaire, moyen et supérieur.

Il est maintenant possible de dégager plusieurs conclusions intéressantes :

Tout d'abord, les cours de promotion du degré élémentaire sont suivis par des élèves provenant de nombreuses spécialités aussi différentes que la menuiserie, l'ajustage ou la mécanique automobile, ce qui montre combien l'éventail des cours est ouvert et combien les différentes professions sont intéressées.

Sur les 721 élèves inscrits au cours de l'exercice 1957-1958 on peut constater que 75 élèves ont suivi les cours donnant accès au degré supérieur, 103 les cours de formation de la petite maîtrise et 543 ceux du degré élémentaire. Le rapport du nombre total de personnes suivant les cours et de celles préparant le degré supérieur est de plus de 10 %, ce qui est bien.

*La promotion supérieure du travail
dans les écoles supérieures de commerce.*

Depuis octobre 1958, les écoles supérieures de commerce ont créé des cours de promotion supérieure du travail dans les spécialités suivantes :

Bordeaux. — Commerce extérieur.

Clermont-Ferrand. — Gestion des entreprises.

Dijon. — Comptabilité approfondie et expertise comptable.

Lyon. — Gestion des entreprises.

Marseille. — Commerce extérieur.

Paris. — Distribution.

Reims. — Gestion des entreprises.

Rouen. — Commerce extérieur.

Toulouse. — Distribution.

Il convenait de signaler ces heureuses initiatives émanant d'établissements particulièrement appréciés.

Cours de perfectionnement divers.

Parmi les enseignements susceptibles d'intéresser les travailleurs désireux d'améliorer leurs connaissances professionnelles et leur situation sociale, on peut citer encore les cours de perfectionnement organisés pour les cadres industriels et commerciaux par les Instituts de préparation aux Affaires et, dans un autre ordre d'idées, la préparation aux Concours administratifs de différents niveaux dans la plupart des Instituts d'Etudes Politiques.

Enfin, l'Université participe indirectement à la formation des populations rurales par l'organisation de stages destinés aux instituteurs des cours complémentaires agricoles. Ces stages ont lieu notamment à Caen, Lille, Nancy et Toulouse.

IV. — LA PROMOTION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Un aspect caractéristique des efforts qui ont été entrepris doit être souligné : la Promotion Supérieure du Travail a été organisée avec le souci de permettre aux intéressés d'acquérir la formation nécessaire en vue de préparer les mêmes diplômes que les étudiants ordinaires, plutôt que de les orienter vers un diplôme particulier marquant leur origine. Ce principe se retrouve dans toutes les réalisations récentes spécialement adaptées à ce nouveau rôle.

1° Institution des examens d'entrée dans les Facultés pour les non-bacheliers :

Un décret en date du 27 novembre 1956 a prévu que pourraient être admis dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l'Education nationale avec dispense du Baccalauréat, les candidats justifiant des connaissances et des qualités leur permettant de bénéficier utilement de l'enseignement considéré, soit par la possession d'un autre diplôme, soit en satisfaisant à des examens spécialement organisés à cet effet.

La préparation aux examens spéciaux d'entrée dans les Facultés est assurée par le Centre national d'enseignement par correspondance et par les Instituts de Promotion supérieure du Travail.

Les deux premières sessions d'examens ont lieu en octobre 1957 et en mai 1958. Elles valaient pour les Facultés de : Droit et Sciences économiques, Sciences, Lettres et Sciences humaines, Pharmacie, Médecine. Elles ont réuni 1.303 candidats, 396 furent admis.

La grande majorité des candidats sont des salariés : agents techniques, agents de laboratoires, petits fonctionnaires, employés.

2° Création d'un Diplôme d'Université sanctionnant une formation de technicien supérieur.

Le diplôme d'Etudes supérieures techniques est ouvert aux jeunes gens déjà engagés dans l'activité professionnelle comme aux candidats ayant accompli une scolarité secondaire normale. Il est délivré par différentes Universités :

Université de Rennes : depuis 1954.

Université de Grenoble : depuis 1957.

Université de Poitiers : en cours.

Université de Nancy : en cours.

Université de Caen : en cours.

Chaire d'histoire du travail et des relations industrielles.

Dans le cadre du Conservatoire national des Arts et Métiers, il faut indiquer aussi l'existence d'une chaire d'Histoire du Travail et des Relations industrielles. Cette chaire, créée en 1932, est occupée depuis 1946 par l'éminent sociologue qu'est M. G. Friedmann. L'enseignement est donné sur deux ans.

Le nombre des auditeurs ne cesse d'augmenter. Au 15 novembre 1958, il était de 196, dont 129 étudiants et 67 professionnels.

Education ouvrière.

La promotion de l'homme ne peut se limiter à la formation professionnelle. S'il peut espérer devenir technicien habile, il peut aussi prétendre devenir un élément actif dans la vie sociale, économique, voire politique du pays.

Des missions de plus en plus nombreuses sont confiées aux travailleurs et il est nécessaire de les associer intimement.

L'éducation ouvrière devient une nécessité. Elle ressort plus de la promotion collective dont il faudra bien parler, et les organisations syndicales la pratiquent déjà.

Sur le plan officiel, une expérience fut tentée en 1946 avec l'Institut du Travail du Conservatoire National des Arts et Métiers. Elle devait malheureusement être interrompue en 1951.

Des Instituts d'Université ayant pour but d'organiser des recherches et les enseignements relatifs aux aspects théoriques et aux applications pratiques des sciences du travail, aux problèmes humains du travail, de la sociologie industrielle, des relations du travail et du droit du travail ont été créés depuis 1950.

Les principaux sont :

— Institut des Sciences Sociales du Travail de l'Université de Paris.

— Institut des Sciences du Travail de l'Université de Lille.

— Institut de Travail de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Strasbourg.

— Centre d'études des Relations Sociales de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence.

— Institut d'Etudes Sociales de l'Université de Grenoble.

REFLEXIONS ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Le recensement des besoins, puis l'inventaire très long mais incomplet des institutions existantes, facilitent nos réflexions et doivent nous permettre de dégager les perspectives d'avenir de la Promotion du Travail.

En premier lieu, nous ferons les constatations suivantes :

1° Le besoin de la Promotion du Travail est partout ressenti avec intensité. Il correspond à un légitime désir de *justice sociale* et à une *nécessité économique* ;

2° Les nombreuses initiatives de Promotion engagées par les Pouvoirs publics, dans les Entreprises nationalisées et dans le secteur privé ne revêtent pas toutes la même forme. On ne peut pas dire qu'il existe une institution type de Promotion du Travail ;

3° Non seulement la diversité des institutions existantes est grande, mais la diversité des formules employées l'est également. Celle-ci s'ajoutant à celle-là accroît considérablement la complexité de la Promotion du Travail. Des institutions différentes se proposent le même but, tout en employant des formules différentes ;

4° L'évolution de l'organisation de la Promotion du Travail tend à faire de celle-ci une promotion progressive et continue ;

5° La volonté d'organiser la Promotion du Travail est relativement récente, ce qui explique le tâtonnement de certaines expériences ;

6° La coordination des secteurs ministériels intéressés à la Promotion apparaît comme une nécessité absolue. Les rapports des pouvoirs publics avec les entreprises et les groupements professionnels doivent être établis valablement.

*
* *

La France aux idées généreuses — dont la devise se résume dans les trois mots : Liberté, Egalité, Fraternité — se doit de rechercher une formule idéale de la Promotion humaine et sociale

de ses fils. La Promotion du Travail est certainement insuffisante, mais elle conduit à la Promotion sociale ; si elle est empreinte de noblesse et de générosité, elle doit faciliter aussi la Promotion humaine.

Dans tout système de Promotion du Travail, l'idée générale qui doit dominer les mesures prises peut s'exprimer de la façon suivante :

Tout homme, quels que soient son métier et son éducation première, doit avoir la possibilité pratique de refaire des études afin d'améliorer sa qualification, soit dans son métier, soit dans un métier différent.

En partant de cet objectif il est possible de découvrir les traits caractéristiques d'un système complet de promotion du travail.

1° Un système complet de promotion doit couvrir l'ensemble de la population. Donc le premier problème qui se pose est celui des isolés. Ce problème est en fait un problème d'enseignement. Diverses solutions peuvent lui être apportées :

— il convient d'utiliser rationnellement et à plein les multiples établissements d'enseignement technique qui recouvrent le pays, éventuellement d'en créer de nouveaux ;

— l'enseignement par correspondance doit être développé ;

— l'utilisation de la radio et de la télévision peut largement faciliter la solution du problème ;

— la formation donnée par les entreprises doit être encouragée car elle permet aussi d'apporter une solution au cas des isolés.

L'association de ces quatre éléments doit permettre de résoudre le problème des isolés et de trouver un système qui couvrirait ainsi l'ensemble de la population.

2° Un système idéal de promotion ne doit pas faire appel uniquement à une formule particulière (cours du soir par exemple). Il doit combiner les différentes formules possibles de manière que la formule la plus adaptée aux circonstances puissent être employée. Aucune formule ne doit être rejetée a priori. Il doit pouvoir être fait appel, aussi bien, aux cours du soir, aux cours par correspondance, à l'enseignement alterné ou à l'enseignement à temps complet.

3° L'enseignement de la promotion ne doit pas être assuré uniquement par les pouvoirs publics. Il est souhaitable qu'il soit

adopté aussi par les entreprises ou par les groupes d'entreprises appartenant à une même branche professionnelle. Ces entreprises doivent alors être encouragées.

4° Un système satisfaisant doit apporter une solution aux difficultés du départ de la Promotion.

Les travailleurs ne pourront parvenir à l'échelon correspondant à leurs aptitudes que s'ils peuvent suivre les premiers cours de promotion et s'ils sont incités à le faire. Ceci commande une préparation et une information, donc :

- nécessité d'ouvrir des cours préparatoires,
- nécessité de faire connaître l'existence de ces cours et de développer la propagande en faveur de la promotion du travail.

5° Un système idéal de promotion doit fournir une progression continue des éléments désireux de suivre les cours. La promotion doit être organisée de telle sorte qu'elle conduise à n'importe quel rang de la hiérarchie professionnelle.

Un système qui se veut efficace doit offrir, aux auditeurs, des cours appropriés leur permettant d'entrer au niveau correspondant à leurs connaissances du départ et les amenant progressivement au niveau maximum compatible avec leurs aptitudes. L'entrée et la sortie doivent pouvoir se faire à n'importe quel niveau.

Toutefois, le fractionnement des efforts et les qualifications intermédiaires sont nécessaires pour obtenir une progression continue de la promotion.

6° L'élaboration d'un tel système de promotion revient aux pouvoirs publics, ce qui ne peut exclure la création d'enseignements de promotion relevant du secteur privé.

*
* *

Devant ces impératifs, il est possible de discerner les mesures qui devraient être prises par les pouvoirs publics pour rapprocher le système actuel du système idéal.

1° Le premier ensemble de mesures à prendre vise à développer les cours préparatoires et à les faire connaître par un effort de publicité constant et étendu à toute la France.

L'enseignement par correspondance doit s'étendre aux cours préparatoires.

2° Il est indispensable de créer de nouveaux centres de promotion élémentaire, de promotion moyenne et de promotion supérieure.

Il existe beaucoup de centres de perfectionnement ouvriers, mais, quels que soient les efforts déployés, le nombre de centres formant des techniciens et des techniciens supérieurs est nettement insuffisant. Or, ces catégories sont particulièrement recherchées; leur formation est, en particulier, une des conditions de la décentralisation industrielle.

Ces centres pourraient être considérablement développés, en tenant compte des intérêts locaux, après consultation des milieux professionnels et des Ministères compétents.

3° Il serait souhaitable de développer les cours de promotion assurés par le secteur privé. Les Pouvoirs publics pourraient faciliter la promotion à tous les échelons du personnel scientifique et technique en incitant les fédérations professionnelles existantes à organiser des cours sur une base professionnelle et en encourageant les industriels d'une région à se grouper chaque fois qu'il serait possible pour mettre en œuvre des cours interindustries sur une base géographique.

L'impulsion donnée par les Pouvoirs publics résulterait de mesures financières diverses.

4° L'enseignement de la Promotion Supérieure du Travail menant au rang de technicien, technicien supérieur et ingénieur, doit être suivi par des personnes dégagées de leurs obligations professionnelles et de tout souci matériel. Donc enseignement à plein temps et avantages satisfaisants.

5° La promotion est universelle. Elle s'adresse à toutes les catégories sociales, y compris à la profession agricole et des mesures spéciales doivent être prises dans ce secteur défavorisé en accord avec les organismes professionnels.

6° Il est indispensable de résoudre le problème de coordination. Actuellement la promotion supérieure comme la promotion élémentaire ne relèvent pas d'une même direction. Elles dépendent non seulement de Ministères différents, mais encore, dans un même ministère, de directions différentes. Un semblable état de fait est regrettable, car il ne contribue pas à l'efficacité du système de promotion.

La promotion du travail — promotion supérieure et promotion élémentaire — doit être considérée comme un tout indissociable, réclamant un maître d'œuvre unique.

L'organisme national qui assumerait cette mission aurait pour tâche d'assurer et de dégager une véritable politique de promotion. En son sein devraient collaborer, outre les représentants de l'Education Nationale, les représentants des autres Administrations intéressées (Ministère du Travail, Commissariat Général au Plan, Ministère de l'Agriculture, etc.), et les représentants des utilisateurs (Syndicats ouvriers et patronaux).

Telles sont les grandes lignes d'une politique de promotion sociale efficace et valable.

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi soumis à notre examen s'inscrit comme une suite logique et normale dans l'œuvre déjà entreprise en matière de Promotion du Travail.

Depuis la loi Astier du 25 juillet 1919 organisant les cours professionnels et de perfectionnement pour les apprentis, ouvriers et employés de commerce, une évolution constante s'est manifestée dans les secteurs public nationalisé et privé.

Cette évolution s'est concrétisée par des idées nouvelles comme la formation professionnelle des adultes (ancienne formation professionnelle accélérée) et par la volonté de promotion marquée par l'arrêté Morice du 15 avril 1948 créant la Promotion du Travail.

L'évolution s'est ensuite propagée dans les esprits et dans les réalisations.

Faut-il rappeler qu'en 1951, Monsieur le sénateur Michel Debré, déposait devant le Conseil de la République une proposition de résolution (n° 650) invitant le Gouvernement à créer des « facultés ouvrières de culture et de technique ».

Cette résolution fut adoptée par le Conseil de l'époque, et le 25 juillet 1952, Monsieur André Marie, Ministre de l'Education Nationale, prenait un décret créant les Centres Régionaux Associés au Conservatoire National des Arts et Métiers.

Tous les Ministres de l'Education Nationale ont influencé et installé l'idée de la Promotion. La manifestation la plus récente de cette volonté étant la circulaire du 26 mars 1958, signée par Monsieur Billères, définissant les principes d'organisation et les méthodes de la Promotion Supérieure du Travail.

Le projet de loi correspond donc à une nécessité impérieuse motivée par les besoins, mais aussi à une volonté constante d'assurer la Promotion.

Nous l'examinerons en cherchant à savoir s'il apporte une codification à ce qui existe, s'il constitue une nouvelle étape dans la promotion, s'il s'inspire des expériences tentées et répond aux impératifs humains précédemment définis.

Analyse du projet gouvernemental.

L'exposé des motifs dit quel est le double objet des mesures susceptibles d'être envisagées dans le domaine de la promotion sociale :

— « offrir aux travailleurs des facilités nouvelles de formation et de perfectionnement en vue de faciliter leur accès à un échelon supérieur dans le cadre de leur profession, ou de les réorienter vers une activité plus conforme à leurs aptitudes réelles et à leurs aspirations ».

— « favoriser une promotion collective en conférant des facilités plus larges aux travailleurs dans le domaine de l'éducation ouvrière, de permettre, en particulier, à ceux qui sont appelés à exercer des fonctions dans des organismes à caractère institutionnel, d'acquérir la formation économique et sociale nécessaire à l'exercice de ces responsabilités. Dans le même esprit doit être encouragé et développé l'effort entrepris par les organisations professionnelles elles-mêmes, pour former ou perfectionner leurs cadres ».

Puis il définit ainsi les principes d'organisation de la promotion sociale :

« L'organisation d'une promotion du travail doit avoir pour objet de faire bénéficier les intéressés de l'ensemble des moyens de formation disponibles. Aussi bien dans les établissements traditionnels d'enseignement qu'au sein d'organismes spécialement créés à cet effet, sous l'égide d'autres organisations publiques, ou même d'entreprises relevant du secteur public ou du secteur privé ».

« L'une des missions de l'Université est de permettre l'accès aux emplois les plus élevés de tous ceux qui sont doués, quels que soient les moyens de fortune où la situation sociale de leur famille ».

Il constate :

« Qu'on ne peut manquer d'être frappé par la nécessité de développer très largement les efforts entrepris ».

« La promotion du travail doit être conçue de façon à assurer, à ceux qui désirent en bénéficier, une progression continue dans

leur activité professionnelle ; elle doit constituer en même temps un acquis définitif sur le plan de la formation à chacun des stades de la promotion ».

« Il importe, à cet effet, de ne pas subordonner l'accès à une forme donnée de promotion, à des examens de type classique ne reposant que sur les connaissances des individus, ni de sanctionner une formation de ce genre par l'obligation d'obtenir certains diplômes qui ouvriraient seuls la voie à une promotion ultérieure ».

« Une vaste action de promotion sociale s'appuiera donc, dans certains cas, sur des institutions nouvelles, spécialement créées à cet effet, et utilisera toujours des programmes et des méthodes d'enseignement appropriés ».

Parlant ensuite de la *Promotion Collective*, l'exposé gouvernemental dit :

« La promotion collective du monde syndical rend de plus en plus nécessaire le développement de la formation des travailleurs, conçue comme une préparation à l'exercice de leurs responsabilités. Il importe de mettre à la disposition des organisations syndicales les moyens pédagogiques et matériels que requiert la spécialisation de cadres ou de techniciens syndicaux dans un domaine particulier d'ordre économique, social ou professionnel. Cette formation syndicale ne peut être pleinement efficace que si elle répond aux besoins et aux préoccupations des intéressés eux-mêmes, et si elle est menée à leur initiative. L'action des pouvoirs publics ne peut être la même que celle entreprise pour la promotion du travail : l'aide aux centres d'éducation ouvrière rattachés aux centrales syndicales, à l'Institut du Travail de l'Université de Strasbourg et aux sessions de formation syndicale, aux bureaux et centres d'études créés par les organisations professionnelles revêt un aspect essentiellement financier. Le Gouvernement se propose de rassembler ces mesures dans un texte spécial ».

Dans ces propositions, il entre beaucoup de nos préoccupations antérieures :

— universalité de la promotion qui s'adresse à tous sans exception ;

— nécessité d'utiliser tous les moyens de formation disponibles et de créer de nouveaux centres ;

— collaboration avec les entreprises relevant du secteur public et du secteur privé ;

— utilité de la progression continue mais aussi de la récompense à chacun des stades de la promotion ;

— caractère particulier de la promotion collective qui doit être encouragée par la Nation tout en restant sous la responsabilité des organisations professionnelles et syndicales représentatives.

Nous y relevons aussi quelques lacunes, en particulier en ce qui concerne :

— la préparation de base à l'entrée dans la promotion ;

— l'information auprès des personnes susceptibles d'être intéressées ;

— l'organisation de l'enseignement à plein temps, dans tous les secteurs possibles ;

— la sécurité morale et matérielle accordée aux stagiaires ;

— les restrictions apportées dans les possibilités d'associer le secteur public, les entreprises nationalisées et le secteur privé.

Mais nous relevons avec plaisir la volonté d'utiliser, à tous les échelons, « les divers moyens de formation active directement rattachée au milieu du travail », à savoir :

— l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement relevant notamment du Ministère de l'Education nationale ;

— la formation professionnelle des adultes ou leur perfectionnement assuré dans des organismes relevant du Ministère du Travail, du Ministère de l'Agriculture ou d'autres départements ministériels ;

— la formation donnée par les organisations professionnelles ou par des centres d'entreprises publiques ou privées qui peuvent donner soit une formation, soit un complément de formation aux travailleurs ;

Nous enregistrons aussi la promesse d'apporter une aide aux centres professionnels et aux centres d'entreprises en contrepartie du contrôle qui pourra être établi « sur les méthodes pratiquées et la valeur de la formation donnée ». Cette aide serait accordée « sous forme de subventions, d'avantages fiscaux ou la mise à la disposition des entreprises de moniteurs formés pour elles ».

*

* *

L'article premier dicte la portée du projet et définit les institutions associées à la Promotion du travail.

Viennent ensuite les formes et les moyens de la Promotion du travail (sections I et II) qui peuvent être classés sous trois rubriques :

1° *La formation professionnelle du secteur non agricole* (art. 2, 3, 5).

Cette promotion comporte deux degrés. Elle est assurée par : le Ministère du Travail, le Ministère de l'Education Nationale, l'initiative privée.

La formation professionnelle du premier degré correspond sensiblement à ce qui existe déjà sous le vocable promotion élémentaire.

Par contre, la création d'un deuxième degré, destiné à préparer à des postes d'encadrement, d'agents techniques, de techniciens et d'instructeurs, est une disposition nouvelle extrêmement importante.

Elle est justifiée par la pénurie existant dans cette catégorie mais elle permet aussi aux travailleurs qui en ont la possibilité de passer à la promotion supérieure. Elle constitue, en somme, le maillon qui manquait à la chaîne de la Promotion du travail.

2° *La formation professionnelle en agriculture* (art. 4).

L'exposé des motifs du projet de loi définit ainsi la portée de l'article :

« La promotion des jeunes agriculteurs, salariés ou exploitants, est sans doute le facteur essentiel de l'évolution du milieu rural tout entier. Sans cette promotion, l'exode rural s'intensifiera et la conscience d'appartenir à une classe non intégrée à la vie moderne se développera dans la jeunesse rurale. Le milieu rural offre naturellement du fait de la dispersion des entreprises, de l'isolement des hommes et de la structure des exploitations familiales, des conditions défavorables à l'organisation d'une promotion professionnelle ».

« Pour rattraper le retard, un statut de la vulgarisation agricole vient d'être publié. Mais la diffusion du progrès technique atteint les agriculteurs dans leur exploitation et il a paru nécessaire d'organiser des stages à temps plein de formation professionnelle. »

Ces stages, tenus pendant les périodes creuses, seraient organisés dans les établissements d'enseignement public ou privé ou dans des centres créés par les organisations professionnelles, agréés et contrôlés par le Ministère.

3° *Appel et encouragement à l'initiative privée* (art. 6).

Cet article donne un rôle semblable aux centres créés dans le domaine privé et dans le domaine public. Il vise aussi bien la promotion professionnelle en agriculture que la promotion des travailleurs du secteur industriel.

Il rend possible l'aide des pouvoirs publics envers l'initiative privée et prescrit les conditions de contrôle qui devraient être alors exercées.

4° *La promotion supérieure du travail* (art. 7, 8, 9 et 10).

L'exposé des motifs dit ceci :

« La promotion supérieure du travail destinée à former des cadres, des ingénieurs ou des techniciens hautement qualifiés, voire des chercheurs, ou à compléter leur formation, doit être assurée principalement dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans les Conservatoires ou Centres associés de l'enseignement technique. »

« Là encore, il est souhaitable de recourir, dans toute la mesure du possible, à des formules neuves offrant un maximum de souplesse et ne subordonnant pas certains avantages de carrière à l'achèvement d'un cycle entier d'études portant souvent sur plusieurs années. »

Les dispositions contenues dans cette section ne se contentent pas de codifier les nombreuses initiatives qui existent dans ce domaine, elles permettent aussi d'envisager une extension considérable.

Ce texte comporte le double intérêt de permettre la coordination si nécessaire de tous les efforts déjà entrepris et d'ouvrir l'accès à la promotion supérieure des travailleurs issus de la promotion professionnelle.

Une disposition importante est contenue dans l'article 10 qui prévoit la possibilité de créer des cours à plein temps dont on connaît l'efficacité pour la formation professionnelle des adultes et dans les initiatives du secteur nationalisé et privé.

Cette disposition fondamentale s'impose si l'on veut permettre aux plus doués de trouver rapidement la consécration de leur valeur et de leurs efforts. Ses effets se feront sentir, dès octobre 1959, par l'ouverture au Conservatoire national des Arts et Métiers d'un stage à plein temps destiné à former des ingénieurs électroniciens.

Toutefois, il apparaît que cette section ne tienne pas suffisamment compte des expériences tentées par les entreprises nationalisées et par les écoles techniques privées.

*
* *

Il est heureux de définir les formes et les moyens offerts à la Promotion du Travail. Mais ces directives ne constitueraient qu'une construction toute théorique si elles n'étaient assorties de dispositions pratiques indispensables.

C'est ce que prévoit la section III, assez timidement d'ailleurs.

Dans cette section, qui couvre les articles 11, 12, 13 et 14, sont réunies les mesures d'encouragement susceptibles d'être accordées dans différents secteurs :

1° A l'intention des travailleurs (art. 11) :

Les conditions de prise en charge et de rémunération ainsi que le régime des indemnités accordées en compensation des pertes de salaire seront déterminées par voie réglementaire.

Le bénéfice des prestations sociales sera conservé aux intéressés ;

2° A l'intention des entreprises qui assumeront la charge de centres de formation (art. 12) :

Ces mesures sont conditionnées par la conclusion d'une convention avec le département ministériel intéressé.

L'article 6 a prévu l'aide apportée par les pouvoirs publics dans le fonctionnement des centres de formation.

L'article 12 prévoit une exonération de la taxe d'apprentissage, élargissant ainsi le champ d'action de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925 ;

3° A l'intention du personnel enseignant dans les institutions de promotion supérieure du travail pour lesquels il sera possible de déroger aux règles du cumul en matière de rémunération (art. 13) ;

4° A l'intention des agriculteurs (art. 14) :

A ce sujet, l'exposé des motifs dit :

« Un système de promotion sociale ne saurait être complet à l'égard des salariés agricoles et des personnes qui leur sont assimilées que dans la mesure où leur seront facilitées les possibilités d'accéder à la qualité d'exploitant agricole ».

« C'est la raison pour laquelle le présent projet prévoit que les salariés agricoles et les membres de la famille des exploitants agricoles, justifiant d'une certaine durée d'activité professionnelle et ayant accompli un effort de spécialisation ou de perfectionnement, pourront bénéficier d'avantages spéciaux ».

« Ces avantages, inspirés de ceux qui sont accordés dans le domaine de la migration rurale, pourront consister en subventions d'installation et en prêts spéciaux du Crédit agricole comportant des modalités particulières de garanties ».

Bien que l'article 14 laisse aux textes réglementaires le soin de définir les modalités de cette aide, il est possible de prévoir qu'il s'agira, par exemple :

- de concours pour rechercher des exploitations adaptées aux besoins des intéressés ;
- de subventions de déménagement et d'équipement accordées selon les modalités particulières prévues en faveur des agriculteurs ;
- de prêts spéciaux à moyen terme à 3 % garantis par le Trésor à concurrence de 80 % ;
- de prêts spéciaux plus importants.

Les mêmes avantages pourraient être accordés aux jeunes artisans ruraux.

*
* *

Tout ceci implique des moyens financiers. Ils devront être d'autant plus grands que la tâche est immense.

Toute proposition, si séduisante soit-elle, resterait lettre morte si elle n'était assortie d'un financement certain.

Le texte du projet de loi est muet sur ce point. Mais Monsieur le Premier Ministre a pu déclarer devant l'Assemblée Nationale : « Je puis vous donner l'assurance d'abord qu'au titre de l'exercice 1959 nous dégagerons, avant la fin de l'année, un certain nombre de crédits nouveaux pour montrer notre résolution d'aller de l'avant ; ensuite, que dès le budget de l'an prochain, lorsqu'il vous sera soumis, vous pourrez constater que, dans la limite de nos possibilités financières, nous ferons tout pour que le texte que vous allez voter ne soit pas seulement une pétition d'intention, mais une réalisation importante ».

On a parlé de quelques centaines de millions de démarrage en 1959 et de plusieurs milliards en 1960. Le Sénat serait certainement heureux d'entendre le Gouvernement préciser ses intentions.

*
* *

La Section dernière prévoit les dispositions spéciales qui s'appliqueront aux jeunes gens ayant servi plus d'un an en Algérie.

Le Gouvernement a voulu que dans le domaine de la Promotion sociale une sorte de priorité puisse être accordée aux jeunes gens qui, pendant plus de deux ans parfois, ont vécu dans le danger pour servir leur Pays.

En donnant son accord à ces mesures la Commission souligne qu'elles seront peut-être difficiles à mettre en œuvre : la plupart des jeunes gens du contingent servant plus d'un an en Algérie, comment établira-t-on entre eux une super-priorité ?

Les avantages envisagés sont destinés essentiellement à améliorer les conditions dans lesquelles s'effectuent le retour des jeunes à la vie civile et la réadaptation à la vie professionnelle.

*
* *

Telle est l'économie du texte soumis à l'attention du Sénat. Des modifications lui ont été apportées par l'Assemblée Nationale qui a fait un travail très utile. Beaucoup de celles-ci visent la forme, plusieurs les modalités d'application, d'autres apportent des transformations plus profondes.

Les principaux amendements ont introduit :

1° La notion de la promotion collective en agriculture (art. 4). Cette différence de traitement entre l'agriculture et le secteur

industriel peut s'expliquer par une répartition des populations agricoles qui favorise un développement constant des organisations professionnelles ou syndicales.

Cette modification heureuse devrait donner le pas à un projet de promotion collective généralisée ;

2° L'application à l'artisanat par un article nouveau prévoyant la promotion professionnelle et la promotion collective ;

3° La notion des cours par correspondance (art. 5) ;

4° Des précisions nombreuses sur la collaboration des institutions publiques et privées ;

5° Des précisions sur la transformation des établissements existants et la création de nouveaux établissements (art. 8).

6° L'assurance des garanties et facilités données aux travailleurs pour leur permettre de bénéficier des moyens mis à leur disposition (Section III).

7° La création d'un Comité de coordination de la Promotion sociale (Section III *bis*, nouvelle).

Cette décision importante répare une lacune du projet gouvernemental. Elle correspond au désir de coordonner les efforts entrepris pour aboutir au développement de la promotion sociale.

Ce Comité sera placé sous l'autorité du Premier Ministre. Sa composition sera fixée par décret, mais il est souhaitable que le Comité comprenne, à côté des représentants des Ministères qualifiés, les représentants de ceux qui sont intéressés par la Promotion sociale, soit parce qu'ils y contribuent, soit parce qu'ils en bénéficient.

Le Comité se voit attribuer des pouvoirs réels et importants et peut proposer, éventuellement, la création de comités de coordination régionaux ou départementaux.

8° L'amélioration des dispositions prises en faveur des jeunes gens ayant servi en Algérie (Section IV). L'abrogation du délai de séjour pour les blessés et l'extension des avantages qui leur sont accordés aux militaires évacués pour maladie ouvrant droit à pension.

9° L'application de la loi aux départements d'Algérie et du Sahara, dont un décret déterminera les adaptations nécessaires (art. 20 nouveau).

Ces amendements ont amélioré considérablement la présentation et la portée de la loi. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

EXAMEN DU PROJET PAR LA COMMISSION

Votre Commission spéciale, présidée par M. Longchambon, a examiné le projet en détail.

Elle a regretté qu'un temps aussi réduit lui soit accordé pour étudier un texte important et capital pour l'avenir du pays et de la jeunesse française.

Elle avait suggéré que l'examen du texte par le Sénat fût différé pour lui permettre de travailler plus longuement la question et d'apporter un concours plus précieux.

Les impératifs de la clôture constitutionnelle lui ont imposé de présenter le rapport dans les délais les plus brefs et elle n'a pas voulu être cause de retard dans l'application de la loi.

Elle a entendu successivement les Ministres de l'Education Nationale, du Travail et des Anciens Combattants. Puis elle a procédé à un examen détaillé des articles.

Elle a constaté que le projet de loi était une nécessité pour la Nation, mais elle a relevé aussi ses faiblesses et ses lacunes.

Pour elle, la Promotion du Travail doit s'accomplir dans les perspectives d'une véritable promotion humaine. C'est à ce titre seulement qu'elle mérite le nom de Promotion Sociale.

La promotion individuelle est un fait heureux, voire même une nécessité économique. Mais la promotion collective constitue aussi une obligation morale de la Nation envers ses enfants. La Promotion du Travail ne peut être disjointe d'une véritable promotion d'ensemble.

L'exposé des motifs du présent projet définit bien la notion de promotion collective, mais le texte législatif reste muet sur ce point. Nous comprenons la nécessité de dissocier les deux systèmes, la Promotion du Travail incombant aux pouvoirs publics et aux institutions publiques et privées, la promotion collective étant placée sous la responsabilité des associations ou organisations professionnelles et syndicales. Nous enregistrons avec plaisir la décision gouvernementale de déposer, dans les délais les plus

courts, un texte relatif à la promotion collective. Nous espérons y trouver la volonté de l'Etat, qui sera de promouvoir, d'encourager et d'aider.

La promotion se fait aussi dès l'école. C'est pourquoi la réforme de l'enseignement devient une nécessité absolue. C'est pourquoi l'enseignement technique doit trouver sa place véritable et recevoir réparation du préjudice causé récemment.

La promotion ne se substitue pas à l'enseignement normal, elle le complète fort heureusement.

La promotion ne peut se faire sans un développement simultané de la culture générale. On ne fait pas des technocrates, mais des hommes.

Pour être valable, tout système de promotion généralisée doit associer toutes les bonnes volontés et profiter des expériences réalisées fort heureusement en de nombreux domaines. Il est indispensable de tenir compte de ce qui a été fait par les pouvoirs publics, par les entreprises nationalisées et par le secteur privé. Les textes apparaissent encore trop timides dans ce domaine et aucune référence n'est jamais portée aux expériences extrêmement enrichissantes réalisées dans les entreprises nationalisées.

Pour être complet, un système de promotion doit s'attaquer à la base. Il ne suffit pas d'offrir aux travailleurs la possibilité de devenir ingénieur si le démarrage n'a pu être assuré faute d'adaptation ou d'information.

Toutes ces réflexions valent surtout pour l'esprit qui est à donner au projet puisque l'essentiel sera fait par les textes réglementaires à venir. C'est ici que nous apprécions vivement l'opportunité de la création d'un Comité de coordination de la Promotion Sociale.

Il ne peut y avoir conflit de compétence entre les Ministères responsables : l'enseignement est toujours du domaine de l'Education Nationale, la profession dans celui des Ministères spécialisés, Travail, Commerce et Agriculture, par exemple.

Le point optimum de l'efficacité réside dans l'association de tous les efforts. Tel sera le rôle du Comité de coordination placé sous l'autorité de Monsieur le Premier Ministre. Il sera, non seulement un contrôleur, mais surtout un conseiller et un guide. C'est lui qui donnera les orientations nécessaires et pourra inspirer les textes réglementaires à venir. Nous souhaitons que sa compo-

sition permette d'associer toutes les compétences. Notre collègue, M. Symphor, a fort justement souligné l'opportunité de la présence à ce Comité du Secrétaire d'Etat chargé de la coordination dans les départements d'outre-mer ou de son représentant.

Dans le domaine de la Promotion Sociale comme en beaucoup d'autres, rien d'important ne pourra être réalisé sans un effort financier correspondant. Cet effort montre la volonté d'aboutir. Aussi le Sénat sera très attentif aux déclarations que le Gouvernement pourra lui faire en ce sens.

EXAMEN DES AMENDEMENTS PRESENTEES PAR LA COMMISSION

Article 6.

Votre Commission, à la demande de votre Rapporteur, a adopté à la majorité un amendement tendant à étendre aux *écoles techniques privées reconnues par l'Etat* la possibilité d'ouvrir des centres de formation apportant leur concours à la promotion professionnelle, centres qui pourront conclure, avec un département ministériel, une convention déterminant la nature de l'aide qui leur sera apportée par les pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur ces centres.

Article 8.

Votre Commission a, tout d'abord, manifesté son étonnement que, dans un projet de loi dont la plupart des dispositions auraient pu simplement faire l'objet de textes réglementaires, figure un alinéa qui lui a paru être une interprétation très libérale de la Constitution.

En effet, l'article 34 de la Constitution délimite le domaine de la loi et du règlement. Il dispose, en particulier, que :

« La loi fixe également les règles concernant :

« — le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;

« — la création de catégories d'établissements publics ;

« — les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

« — les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. »

Votre Commission ne pouvait pas accepter de renvoyer, purement et simplement, à un décret le soin de créer ou de transformer, sans aucune limitation dans le temps ou dans le nombre, des établissements publics dotés de la personnalité civile, sans que leur mission ou leur caractère soit au préalable définis. Nos collègues MM. les présidents Longchambon et Gros ont particulièrement insisté sur la nécessité de trouver une formule qui sauvegarde les droits du Parlement, par ailleurs toujours très compréhensif en ces matières.

Votre Commission a, ensuite, estimé normal d'introduire à cet article, qui a trait à la promotion supérieure du travail, un alinéa nouveau, semblable au dernier alinéa de l'article 6 relatif à la promotion professionnelle, qui ouvre aux centres créés par les établissements publics, aux centres d'entreprises ou interentreprises, aux centres des organisations professionnelles et aux écoles techniques privées reconnues par l'Etat, agréés à cet effet par le département ministériel intéressé, la possibilité de conclure des conventions pour déterminer la nature de l'aide qui leur sera apportée par les Pouvoirs Publics et les modalités de contrôle.

Article 11.

Votre Commission désire apporter à cet article une précision. Il lui paraît en effet souhaitable d'expliquer — par un texte qui n'a dans son esprit qu'un caractère interprétatif — que c'est l'Etat, et non les employeurs, qui doit prendre en charge la rémunération des travailleurs bénéficiant de la promotion professionnelle et de la promotion supérieure du travail. Une interprétation différente ouvrirait la possibilité — non constitutionnelle — de créer par un simple décret un impôt ou une taxe nouvelle sur les employeurs.

Article 12.

Cet article prévoit que des conventions pourront être signées, entre les Pouvoirs Publics et les centres créés par les entreprises privées ou publiques ou par des groupements d'entreprises, pour

assurer la promotion professionnelle et la promotion supérieure du travail, afin de faire bénéficier les entreprises qui en assumeront la charge d'une exonération de la taxe d'apprentissage. Or, l'interprétation littérale de cet article pourrait aboutir à retirer à certaines entreprises le bénéfice d'une exonération qu'elles ont déjà obtenue en application de la loi du 13 juillet 1925, mais aussi de la loi du 25 juillet 1919, du décret du 14 septembre 1935, du décret-loi du 24 mai 1938, de la loi du 16 novembre 1942, de l'arrêté du 15 avril 1948 et du décret du 21 mars 1949.

Votre Commission a voulu, à la demande de votre Rapporteur et de M. le Président Abel-Durand, maintenir les avantages déjà acquis aux entreprises qui, les premières, avaient fait un effort dans le sens de la promotion sociale.

Article 13.

A la demande de votre Rapporteur, votre Commission a estimé souhaitable que les centres puissent utiliser aussi du personnel retraité et le rémunérer en conséquence sans tomber sous le coup des règles de cumul.

Article 17.

Une simple modification de forme a été apportée à sa rédaction.

*
* *

Convaincue de la nécessité d'une véritable promotion sociale, votre Commission spéciale a eu le souci de l'efficacité.

Elle sait qu'une promotion sociale valable doit être faite dans la perspective d'une promotion humaine et non seulement pour satisfaire les besoins de la technique.

Elle sait aussi que la loi ne vaudra que par la volonté de ceux qui seront chargés de l'appliquer, de la promouvoir, de l'animer.

Déjà un certain nombre de projets de décrets d'application ont été signalés. Ils visent :

— la formation professionnelle des adultes avec création de centres ou sections destinés à assurer une formation professionnelle

d'un niveau supérieur en vue de l'accession aux emplois d'agents techniques, de techniciens, de personnel d'encadrement technique ou d'instructeurs de formation ;

— l'Agriculture : définition des catégories bénéficiaires — recherches des avantages, prêts, subventions, etc. ;

— les jeunes gens ayant servi en Algérie.

Votre Commission souhaite que tous les décrets d'application s'inspirent largement des principes et idées émis au cours des débats.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission spéciale vous propose les amendements suivants au texte adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale :

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Art. 6.

Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Les centres de formation créés par les établissements publics, par les organisations professionnelles, par les entreprises privées ou publiques, par des groupements d'entreprises ou *par des écoles techniques privées reconnues par l'Etat* peuvent apporter leur concours à la promotion professionnelle, soit en assurant une formation ou un complément de formation à de jeunes travailleurs en vue de l'obtention des divers diplômes professionnels, soit en organisant une formation professionnelle des adultes leur permettant d'accéder à des emplois de qualification supérieure, soit en mettant leurs installations de formation à la disposition d'établissements ou d'organismes de promotion relevant de l'un des départements ministériels précités.

« Les centres créés par les établissements publics, les centres d'entreprises ou interentreprises, les centres des organisations professionnelles et les *écoles techniques privées reconnues par l'Etat*, agréés à cet effet par le département ministériel intéressé, peuvent conclure avec celui-ci une convention qui déterminera la nature de l'aide apportée auxdits centres par les pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre ».

Art. 8.

1° Ajouter, après le deuxième paragraphe de cet article, l'alinéa suivant :

« *Les centres créés par les établissements publics, les centres d'entreprises ou interentreprises, les centres des organisations professionnelles et les écoles techniques privées reconnues par l'Etat, agréés à cet effet par le département ministériel intéressé, peuvent conclure avec celui-ci une convention qui déterminera la nature de l'aide apportée auxdits centres par les Pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre* ».

2° Rédiger le dernier paragraphe ainsi qu'il suit :

« *Il pourra, d'autre part, être créé par décret, après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur ou du Conseil de l'Enseignement technique, des établissements, des centres ou instituts nationaux dépendant du Ministère de l'Education nationale. Ces centres auront le caractère d'établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, rentrant dans les catégories existantes d'établissements*

publics spécialisés dans un domaine particulier ayant pour but de perfectionner ou de former des ingénieurs et des techniciens supérieurs.

« Les modalités de la tutelle et du contrôle exercé sur ces établissements seront déterminés par le décret de création ».

Art. 11.

Au premier paragraphe, après les mots : « Les conditions de prise en charge et de rémunération », ajouter les mots : « *par l'Etat* ».

Art. 12.

Modifier ainsi le début de cet article :

« Sans préjudice des décisions prises en application des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, en particulier, de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 13.

Rédiger ainsi cet article :

« Les établissements organisant des cours de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail visés aux sections I et II de la présente loi sont autorisés à rémunérer le personnel qu'ils utilisent, qu'il soit en position d'activité ou de retraite, en dérogation aux règles du cumul dans la mesure où ce personnel travaille hors des heures de son service normal ».

Art. 17.

Au paragraphe *b)*, remplacer les mots : « *Ministre de l'Education nationale* », par les mots : « *Ministère de l'Education nationale* ».

PROJET DE LOI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article premier.

En vue de permettre la promotion du travail, sont mis à la disposition des travailleurs des moyens de formation et de perfectionnement propres à faciliter leur accès à un poste supérieur ou leur réorientation vers une activité nouvelle.

La promotion du travail prend la forme de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail. Les mesures nécessaires sont mises en œuvre, soit par les établissements d'enseignement relevant notamment du ministère de l'Education nationale, soit par des centres collectifs de formation d'adultes relevant du Ministère du Travail, du Ministère de l'Agriculture et d'autres départements ministériels, soit par des établissements publics, soit par l'initiative privée concourant à cet effort.

SECTION I

De la promotion professionnelle.

Art. 2.

La promotion professionnelle du premier degré est destinée à former des travailleurs spécialisés ou qualifiés.

Elle est assurée dans des centres de formation professionnelle pour adultes contrôlés par le Ministère du Travail, qui organisent, d'une part, des stages à plein temps, d'autre part, à l'intention des travailleurs pourvus d'un emploi, des cours de perfectionnement.

Les conditions d'organisation d'une promotion professionnelle du second degré, préparant notamment à des postes d'encadrement technique et à des emplois d'agents techniques, de techniciens, d'instructeurs de formation seront fixées par décret.

Art. 3.

.....

Art. 4.

La promotion professionnelle en agriculture s'adresse aux exploitants, travailleurs familiaux et salariés. Elle doit leur donner la possibilité d'une part, d'acquérir une spécialisation ou de se perfectionner dans l'exercice de leur profession en vue de faciliter notamment la prise à leur compte d'une exploitation ; d'autre part, de recevoir une formation leur permettant d'assumer des responsabilités dans les organisations syndicales ou professionnelles agricoles.

Elle est assurée notamment par la formation professionnelle du 1^{er} et du 2^e degré donnée dans les établissements d'enseignement public ou privé ou dans des centres créés par les organisations professionnelles, agréés et contrôlés par le Ministère de l'Agriculture.

Art. 4 (nouveau).

La promotion professionnelle dans l'artisanat s'adresse aux artisans, au travailleurs familiaux et salariés. Elle doit leur donner la possibilité d'acquérir une spécialisation dans leur métier de base ou de se perfectionner dans ce métier et d'acquérir simultanément les connaissances nécessaires à la prise à leur compte et à la gestion d'une entreprise artisanale.

Elle doit aussi leur donner la possibilité de recevoir une formation leur permettant d'assumer des responsabilités dans les organisations syndicales et professionnelles artisanales.

Elle est assurée notamment par la formation professionnelle donnée dans les établissements d'enseignement public ou privé, ou dans des centres créés par les chambres de métiers, après avis des organisations professionnelles artisanales.

Art. 5.

La promotion professionnelle est également assurée par l'ouverture de cours de perfectionnement oraux ou par correspondance de caractère technique, scientifique, économique ou social

dans les établissements d'enseignement relevant notamment du Ministère de l'Education nationale.

Art. 6.

Les centres de formation créés par les établissements publics, par les organisations professionnelles, par les entreprises privées ou publiques, ou par des groupements d'entreprises peuvent apporter leur concours à la promotion professionnelle, soit en assurant une formation ou un complément de formation à de jeunes travailleurs en vue de l'obtention des divers diplômes professionnels, soit en organisant une formation professionnelle des adultes leur permettant d'accéder à des emplois de qualification supérieure, soit en mettant leurs installations de formation à la disposition d'établissements ou d'organismes de promotion relevant de l'un des départements ministériels précités.

Les centres créés par les établissements publics, les centres d'entreprises ou interentreprises et les centres des organisations professionnelles agréés à cet effet par le département ministériel intéressé peuvent conclure avec celui-ci une convention qui déterminera la nature de l'aide apportée auxdits centres par les pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre.

SECTION II

De la promotion supérieure du travail.

Art. 7.

Les enseignements en vue de la promotion supérieure du travail offrent aux travailleurs les moyens d'acquérir les connaissances et la méthode indispensables aux ingénieurs et techniciens supérieurs, aux chercheurs et aux cadres supérieurs des activités économiques et administratives.

Art. 8.

Des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, destinés à assurer la promotion supérieure du travail par la formation d'ingénieurs et de techniciens hautement qualifiés, peuvent

être créés sous la forme soit d'instituts d'université et de facultés, soit de centres associés du Conservatoire National des Arts et Métiers, soit d'annexes à des établissements d'enseignement supérieur publics et privés dépendant du Ministère de l'Agriculture ou d'autres ministères techniques.

La promotion supérieure du travail peut être également organisée dans d'autres établissements d'enseignement supérieur désignés par le Ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur ou du Conseil de l'enseignement technique.

Il pourra, d'autre part, être institué, par voie de transformation d'établissements déjà existants ou par voie de création de nouveaux établissements, des centres ou instituts nationaux dépendant du ministère de l'Education nationale spécialisés dans un domaine particulier permettant de perfectionner ou de former des cadres supérieurs et des techniciens supérieurs. Ces centres auront le caractère d'établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. La création de chacun de ces centres sera faite par décret, après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur ou du Conseil de l'Enseignement technique. Les modalités de la tutelle et du contrôle exercé sur ces établissements seront déterminés par le décret de création.

Art. 9.

L'accès aux établissements de promotion supérieure du travail est ouvert, sans conditions de diplômes, notamment aux travailleurs issus de la promotion professionnelle visée à la Section I de la présente loi.

Toutefois, certaines conditions d'admission ainsi que le régime d'enseignement et les sanctions de cette formation peuvent être fixés par décret pris après avis des organismes consultatifs compétents.

En vue de faire bénéficier les travailleurs admis à des centres de promotion professionnelle de certains enseignements à caractère technique, scientifique, économique ou social, et afin de leur faciliter l'accès à la promotion supérieure du travail, des conventions pourront être conclues entre les établissements de promotion supérieure du travail et les organismes de promotion professionnelle.

Art. 10.

Les établissements visés à la présente section désignés notamment par le Ministre de l'Education nationale après avis des organismes compétents peuvent recevoir à plein temps les élèves de la promotion supérieure du travail en vue de préparer un diplôme d'ingénieur.

SECTION III

Des mesures propres à encourager la promotion sociale.

Art. 11.

Les conditions de prise en charge et de rémunération des travailleurs bénéficiant de la promotion professionnelle et de la promotion supérieure du travail, ainsi que le régime des indemnités accordées aux intéressés notamment en compensation de leurs pertes de salaires pour suivre les stages de formation, les cours de perfectionnement ou les cours à plein temps seront déterminés par voie réglementaire. Les mêmes textes indiqueront la mesure et les conditions dans lesquelles l'Etat supportera les charges résultant des précédentes dispositions.

Un décret déterminera également les facilités qui seront accordées aux travailleurs pour leur permettre de suivre des cours de perfectionnement ou des stages de formation.

Les intéressés bénéficieront des prestations sociales.

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions intervenant en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925, les centres de formation créés par des entreprises privées ou publiques ou par des groupements d'entreprises qui auront conclu avec les pouvoirs publics une convention du type de celles prévues à l'article 6 ci-dessus, pourront entraîner, pour les entreprises qui en assumeront la charge, le bénéfice d'une exonération de la taxe d'apprentissage, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Les établissements organisant des cours de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail visés aux sections I et II de la présente loi sont autorisés à rémunérer leur personnel en dérogation aux règles du cumul dans la mesure où ce personnel travaille hors des heures de son service normal.

Art. 14.

Les salariés agricoles visés à l'article 1024 du Code rural et les membres de la famille des chefs d'exploitation justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu à ces titres respectifs et titulaires d'un certificat d'apprentissage ou de formation professionnelle des adultes bénéficieront par priorité, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, des prêts et avantages prévus par les textes réglementaires.

SECTION III *bis*

Du Comité de coordination de la promotion sociale.

Art. 14 *bis* (nouveau).

Il est institué auprès du Premier Ministre et sous sa présidence un Comité de coordination de la promotion sociale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Art. 14 *ter* (nouveau).

Le Comité de coordination de la promotion sociale est chargé :

1° De formuler toutes propositions utiles pour l'application des mesures prévues à la présente loi et notamment de donner son avis sur les projets de décrets ;

2° De procéder à l'étude de programmes et de méthodes adaptés aux besoins et aux perspectives de la promotion sociale ;

3° D'examiner et de suggérer les mesures propres à faciliter la mise en œuvre des divers moyens, publics ou privés, appelés à concourir à la promotion sociale à tous les échelons ;

4° D'apprécier l'emploi des crédits et de publier le bilan annuel des réalisations obtenues ;

5° De proposer éventuellement la création de comités de coordination régionaux ou départementaux.

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 15.

Les jeunes gens qui ont servi en Algérie pendant une durée supérieure à un an et qui ont été libérés à partir du 1^{er} janvier 1959 pourront bénéficier des dispositions spéciales définies à l'article 17 ci-après, s'ils désirent acquérir un perfectionnement de leur instruction ou de leur formation sur le plan professionnel dans des conditions qui ne rentrent pas dans le cadre des dispositions prévues aux Sections I et II de la présente loi.

Ils pourront demander le bénéfice de ces dispositions spéciales après leur libération, et dans un délai qui sera fixé par décret.

Les militaires blessés en cours d'opérations en Algérie ou évacués pour maladie ouvrant droit à pension depuis le 1^{er} novembre 1954 pourront bénéficier des dispositions prévues à la présente section sans condition de durée de séjour et quelle que soit la date de leur libération.

Art. 16.

Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis pour étude au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à la présente section à moins qu'ils n'aient été blessés ou évacués pour maladie ouvrant droit à pension.

Art. 17.

Les dispositions spéciales visées à l'article 15 pourront consister en :

a) Des sessions spéciales d'examens dans tous les ordres d'enseignement, avec aménagement des conditions requises ;

b) Des contingents de places supplémentaires aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs relevant notamment du Ministre de l'Education nationale ;

c) Une priorité d'accès à la formation professionnelle des adultes ;

d) Une priorité d'octroi, en fonction des états de service du bénéficiaire des allocations et avantages prévus par la réglementation ;

e) L'ouverture de centres de préparation d'examens et de concours ;

Le Conseil supérieur de l'Education nationale sera consulté pour l'application des paragraphes *a*, *b* et *e* du présent article.

Art. 18.

Les jeunes gens ayant servi en Algérie depuis le 1^{er} novembre 1954 et appartenant aux classes libérées avant le 1^{er} janvier 1959 pourront, à titre exceptionnel, bénéficier des dispositions ci-dessus lorsqu'ils n'auront pu, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, retrouver l'emploi occupé à la date d'appel sous les drapeaux ou se procurer un nouvel emploi depuis leur libération.

Art. 19 (nouveau).

Les conditions d'application des articles 15, 16, 17 et 18 de la présente loi, ainsi que la date à laquelle ils cesseront d'être applicables, seront fixées par décret pris sur avis du Comité de coordination de la promotion sociale.

Art. 20 (nouveau).

Un décret pris dans les formes prévues à l'article 4 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 étendra les dispositions de la présente loi aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura en y apportant éventuellement les adaptations nécessaires.